



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Madame Jessica TROCH,
Directrice adjointe de la citoyenneté et des étrangers en France,
chargée de l'intérim des fonctions de directrice
de la citoyenneté et des étrangers en France
à compter du 10 septembre 2018

--

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2015 désignant les préfets compétents pour enregistrer les demandes d'asile et déterminer l'État responsable de leur traitement en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU les décisions du préfet de l'Oise portant affectations dans le cadre de la mise en œuvre du plan de préfecture nouvelle génération (PPNG) ;

Considérant la vacance du poste de directrice de la citoyenneté et des étrangers en France à compter du 10 septembre 2018 et la nécessité de pourvoir au fonctionnement du service jusqu'à l'installation d'un nouveau directeur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Jessica TROCH, Directrice adjointe de la citoyenneté et des étrangers en France, chargée de l'intérim des fonctions de directrice de la citoyenneté et des étrangers en France à compter du 10 septembre 2018, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant de sa direction, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région des Hauts-de-France ;
- des arrêtés préfectoraux, hormis les arrêtés mentionnés au 2^{ème} alinéa du présent article ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers de sa direction, hormis la transmission de pièces ;
- des avis relatifs à la délivrance des visas de long séjour, des avis relatifs à la naturalisation ainsi qu'aux décisions portant refus de naturalisation ;
- des décisions relatives au regroupement familial ;
- des décisions relatives à l'éloignement et au refus de droit au séjour.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jessica TROCH, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Maryse RUFIN, chef du bureau du droit au séjour, de Mme Sandrine VILLAIN, responsable du pôle immigration de Creil, de Mme Corinne D'ARANJO, responsable du pôle immigration de Compiègne, de Mme Laurence LENGLIN, chef du bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement et de Mme Annick LOUIS, responsable de la plate-forme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation.

ARTICLE 2 :

Dans le respect des exceptions prévues à l'article 1 alinéa 1 du présent arrêté, concomitamment à Mme Jessica TROCH, délégation de signature est donnée pour tout acte ou document relevant de leur périmètre à :

- Mme Maryse RUFIN, chef du bureau du droit au séjour, pour les affaires relevant de son bureau, pour tout acte relevant de ce bureau, y compris les décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers ;
- Mme Sandrine VILLAIN, responsable du pôle immigration de Creil, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Clara UDINO, pour tout acte relevant de ce pôle, y compris les décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers ;

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Sandrine VILLAIN et de Mme Clara UDINO, délégation de signature est donnée à M. Luc HIPPOLYTE ;

- Mme Corinne D'ARANJO, responsable du pôle immigration de Compiègne, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Florence BRICOUT, pour tout acte relevant de ce pôle, y compris les décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers ;

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Corinne D'ARANJO et de Mme Florence BRICOUT, délégation de signature est donnée à M. Patrick AMBEZA ;

- Mme Laurence LENGLIN, chef du bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement, pour les affaires relevant de son bureau ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Isabelle VENOT ;
- Mme Annick LOUIS, responsable de la plate-forme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation, pour les affaires relevant de son service, à l'exception des décisions de classement sans suite ;

Conjointement à Mme Annick LOUIS, responsable de la plate-forme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation, délégation est donnée à Mme Valérie SZTANDAROWSKI, adjointe à la responsable, pour les affaires relevant de la plate-forme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation, dans le respect de l'article 1 du présent arrêté ;

Délégation de signature est également accordée de manière concomitante, pour les courriers relevant de l'instruction des demandes de naturalisation, à :

- Mme Christine CABUZEL ;
 - Mme Nicole DAGUIN ;
 - Mme Dominique LE MEILLAT ;
 - Mme Sandrine FAURE ;
 - Mme Lisa RENAUX ;
 - Mme Nasthasia WITCZAK ;
- Mme Martine LÉPINE, responsable du guichet unique asile, pour les affaires relevant de son périmètre.

ARTICLE 3 :

Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise. À cet effet et dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à Mme Jessica TROCH, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

ARTICLE 4 :

Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 :

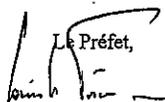
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

10 SEP. 2018


Le Préfet,

Louis LE FRANC



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement sur le programme 307 HT2 et sur le programme 333 action 2 dans le cadre de l'utilisation de la carte achat

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 30 novembre 2016 nommant Madame Marianne-Frédérique PUSSIAU, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 8 août 2017 nommant Madame Anne BARETAUD, administratrice civile, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 13 février 2015 nommant M. Francis CLORIS, magistrat du premier grade détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

Vu le décret du 20 octobre 2015 portant intégration de M. Francis CLORIS dans le corps des sous-préfets ;

Vu le décret du 15 mai 2015 nommant M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Compiègne ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 du ministre de l'Intérieur nommant Madame Sandrine GIRAULT, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, en qualité de directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein de la préfecture de l'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation d'ordonnancement est donnée sur le programme 307 HT2 et sur le programme 333 action 2 pour les porteurs de carte concernés, dans la limite des budgets notifiés aux centres de coût, et dans la limite des montants définis en fonction des profils attribués à chacun, exclusivement dans le cadre de l'utilisation de la carte d'achat BNP PARIBAS nominativement attribuée à :

Nom et prénoms	Fonction	Plafond par opération niveau 1	Plafond par opération niveau 3	Plafond Annuel
LE FRANC Louis	Préfet	1 500€		15 000€
LEPIDI Dominique	Secrétaire général	1 000€		10 000€
BARETAUD Anne	Sous-préfète, directrice de Cabinet	1 000€		10 000€
PUSSIAU Marianne-Frédérique	Sous-préfète, secrétaire générale adjointe	1 000€		10 000€
CHATEL Ghyslain	Sous-préfet de Compiègne	1 000€		10 000€
CLORIS Francis	Sous-préfet de Senlis	1 000€		10 000€
GIRAULT Sandrine	Directrice des sécurités	500€		1 000€
LECLERC Lyse	Employée résidence Préfet	1 500€		35 000€
THOMAS Didier	Chauffeur garage	1 000€		10 000€
CORDEL Stéphane	Agent service intérieur Beauvais	1 500€		25 000€
GODON Dominique	Agent service intérieur Beauvais	1 000€		5 000€
DELAMARE Thierry	Agent gestionnaire Beauvais	1 000€		5 000€
MOREL Christophe	Agent gestionnaire SP Senlis	1 000€		5 000€
ROUTIER Dominique	Agent gestionnaire Site Clermont	1 000€		10 000€
MBSLET Jean-François	Agent gestionnaire SP Compiègne	1 000€		5 000€
LETURGEZ Nadia	Approvisionneur BFIL Beauvais		3 000 €	38 000€
CABANNE Jean-Baptiste	Approvisionneur BFIL Beauvais		3 000€	11 000€
BESSON Françoise	Agent Résidence Directeur Cabinet Beauvais	1 000€		10 000€
PETIT Patricia	Agent résidence Sous-préfet Compiègne	1 000€		10 000€
LARIBI Fatima	Agent résidence Sous-préfet Senlis	1 000€		10 000€
COEUGNIET Catherine	Agent SIDSIC Beauvais	1 500€		15 000€

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 SEP. 2010

Le Préfet


Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

arrêté préfectoral modificatif portant organisation et compétences
des services de la préfecture et des sous-préfectures

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

--

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU l'avis du comité technique du 28 juin 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise comprennent les services suivants :

Cabinet du préfet

- Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI)
- Direction des sécurités (DSEC)

Secrétariat général

- Direction des collectivités locales et des élections (DCLE)
- Direction de la citoyenneté et des étrangers en France (DCEF)
- Direction des ressources humaines et des moyens (DRHM)
- Service de la coordination de l'action départementale (SCAD)
- Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)

Sous-préfecture de Compiègne

Sous-préfecture de Senlis

Sous-préfecture de Clermont

En outre, un référent fraude départemental, un responsable de la sécurité des systèmes d'information et un conseiller – prévention exercent leurs missions au profit de l'ensemble des services et sont placés auprès du secrétaire général.

La répartition des missions entre ces différentes entités et l'organisation de leur exercice au sein de chacune d'entre elles sont fixées en annexes au présent arrêté. Cette répartition n'est pas limitative et s'adaptera aux évolutions législatives et réglementaires à venir.

ARTICLE 2 : Les services de la préfecture et des sous-préfectures sont répartis sur six sites distincts d'implantation :

- Beauvais Saint Quentin ;
- Beauvais Europe ;
- Senlis ;
- Compiègne ;
- Clermont ;
- Creil.

ARTICLE 3 : L'organisation, objet des présentes dispositions, sera exécutoire au plus tard au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 4 : Toute disposition antérieure au présent arrêté est abrogée à compter de l'entrée en vigueur complète du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Les membres du corps préfectoral et les agents de la préfecture et des sous-préfectures sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le ... 31 AOUT 2018

Louis LE FRANC

Cabinet du Préfet

- Participation avec la DDT au pilotage et à l'animation des politiques départementales de sécurité routière

Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle

Pôle Représentation de l'Etat

Protocole :

- visites ministérielles ;
- cérémonies patriotiques ;
- cérémonies de remises de décorations ;
- participation à l'organisation des cérémonies militaires ;
- rédaction des interventions publiques du préfet et, le cas échéant, du secrétaire général et du directeur de cabinet ;
- élaboration et tenue du tableau des permanences hebdomadaires.

Études politiques et relations extérieures :

- relations avec les personnalités politiques, syndicales et consulaires ;
- relations avec les représentants des cultes ;
- tenue et mise à jour du dossier territorial ;
- prévisions et analyses électorales ;
- organisation des soirées électorales, en lien avec le SIDSIC et la direction des collectivités locales et des élections (bureau du contrôle de légalité et des élections).

Décorations :

Instructions des dossiers pour les ordres nationaux :

- Légion d'honneur ;
- Ordre national du Mérite ;

Instructions des dossiers pour les distinctions honorifiques relevant du champ du ministère de l'Intérieur :

- médailles d'honneur régionales, départementales et communales ;
- médailles de la sécurité intérieure ;
- médailles d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- médailles d'honneur de la police nationale ;
- médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme ;
- autres distinctions honorifiques et témoignages de satisfaction.

Avis du Préfet sur les distinctions honorifiques relevant d'autres départements ministériels dont :

- mérite agricole ;
- médailles d'honneur agricole ;
- palmes académiques ;
- médailles de la jeunesse et des sports ;
- médailles du tourisme ;

- médailles des arts et des lettres ;
- médailles pour actes de courage et de dévouement ;
- médailles de la famille française ;
- médailles mutualité, coopération et crédits agricoles ;
- médailles de l'aéronautique.

Interventions :

- interventions ministérielles et présidentielles ;
- interventions parlementaires ;
- interventions des autres élus ;
- interventions des personnalités non élus et des particuliers.

Cellule huissiers : accueil des visiteurs et liaison entre les services de la préfecture.

Pôle Communication Interministérielle

- relations avec les médias ;
- conférences de presse ;
- communiqués de presse ;
- communication des services de l'État (élaboration et exécution du plan de communication de l'État dans le département) ;
- gestion des publications de l'État dans l'Oise ;
- gestion de la communication de crise ;
- visites ministérielles ;
- soirées électorales et post électorales ;
- annonces légales et judiciaires ;
- dépôt administratif ;
- gestion du budget communication ;
- coordination de la mise à jour du site internet des services de l'État ;
- animation des réseaux sociaux de la Préfecture ;
- animation du réseau des référents communication des services de l'État.

Direction des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Lutte contre la radicalisation :

- préparation et suivi du groupe d'évaluation départemental (GED) ;
- préparation et suivi de la cellule départementale de prévention de la radicalisation ;
- gestion du fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) ;
- gestion des mesures administratives en lien avec la radicalisation ;
- production de statistiques pour la Préfecture de zone ;
- tenue de tableaux indicateurs pour le comité interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR).

Prévention de la délinquance :

- préparation et mise en œuvre du plan départemental de prévention de la délinquance dans le cadre de la mission départementale de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérivés sectaires et les violences faites aux femmes ;
- coordination des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et des contrats locaux de sécurité (CLS) ;
- gestion du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) en lien avec le Sous-Préfet chargé de la politique de la ville ;
- organisation du dispositif « participation citoyenne » pour les arrondissements de Beauvais et de Clermont ;
- commission départementale de vidéo protection ;
- pilotage et animation de la politique de lutte contre les drogues et la toxicomanie (MILDECA).

Ordre public :

- recueil des statistiques de la délinquance ;
- participation à la préparation des plans d'action anti-délinquance ;
- préparation et organisation des réunions hebdomadaires de sécurité et de l'état-major départemental de sécurité ;
- relations opérationnelles avec les forces de l'ordre ;
- expression des demandes de forces mobiles ;
- traitement des déclarations de manifestations (revendicatives) ;
- instruction des dossiers grands rassemblements ;
- sécurité des établissements pénitentiaires et des établissements hospitaliers ;
- contribution à la définition des moyens des services de la police nationale ;
- organisation des instances représentatives du personnel de la police nationale ;
- délivrance des livrets de circulation pour les gens du voyage, les forains et les sans-domiciles fixes (SDF) (arrondissements de Beauvais et de Clermont) ;
- instruction et mise en œuvre des procédures d'évacuation administrative des gens du voyage ;
- instruction des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État.

Relations avec l'administration pénitentiaire :

- participation au conseil d'évaluation des centres pénitentiaires de Beauvais et de Liancourt ;
- traitement des demandes d'escortes, de gardes statiques et de renforts ;
- coprésidence de la Commission départementale de l'accès aux droits (CDAD).

Autres

- mise en œuvre des mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur, sans titulaire de l'autorité parentale (arrondissements de Beauvais et Clermont).

Pôle sécurité routière

Sécurité routière :

- application des mesures prévues par le code de la route en matière d'infraction à la circulation routière notamment les immobilisations et mises en fourrières de véhicules (toutes les mesures de mise en fourrière y compris LOPPSI II) ;
- agrément et indemnisation des gardiens de fourrières ;
- commission départementale de sécurité routière pour les agréments des gardes de fourrière ;
- mise en application des annulations administratives et judiciaires des permis de conduire ;
- suivi des suspensions y compris immédiates de permis de conduire ;
- Gestion des visites médicales des permis de conduire.
- enregistrement des stages pour récupération de points ;
- transmission des dossiers de permis de conduire et de SIV dans le cadre des réquisitions judiciaires ;

- suivi des dossiers d'immatriculation frauduleuse ;
- gestion des archives permis de conduire et système d'immatriculation des véhicules.

Transports, taxis et véhicules de transport avec chauffeur (VTC) :

- police SNCF : alignement (servitudes sur les propriétés riveraines des chemins de fer) et gares et dépendances accessibles au public ;
- classement et fermeture des passages à niveaux (enquêtes) ;
- contraventions de grande voirie (SNCF et navigation) ;
- stationnement et ouverture au public des bâtiments flottants ;
- autorisation de circuler des petits trains routiers touristiques ;
- délivrance des cartes professionnelles ;
- secrétariat de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;
- gestion des plaintes des usagers et des taxis ;
- gestion du contentieux lié aux taxis ;
- instruction des dossiers de délivrance de la carte de VTC.

Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise

Prévention

Relations avec les acteurs de la sécurité civile :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :
 - avis sur l'élaboration du SDADCR (schéma départemental d'analyse et de couverture du risque) et du ROD (règlement opérationnel départemental) ;
 - tous dossiers relatifs au SDIS.
- ARS / SAMU :
 - avis sur le schéma départemental d'organisation des secours ;
 - participation au CODAMUS (comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise) ;
 - convention tripartite des transports sanitaires.
- Associations agréées de sécurité civile et secourisme :
 - instruction des demandes et délivrance des agréments aux associations pour la formation aux premiers secours et aux associations de sécurité civile ;
 - organisation des jurys des examens de formations aux premiers secours ;
 - organisation des actions « gestes qui sauvent » ;
 - pilotage de l'activité des associations de secourisme (examen, activités opérationnelles etc.) ;
- organisation des examens, participation aux jurys et dérogation d'emploi au BNSSA (Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique) :

Veille et alerte des populations

- gestion des systèmes d'alerte vers les administrations, les élus, les radios conventionnées et la population
- développement et mise en œuvre du système d'alerte et d'information des populations (SALP) ;
- veille des dispositifs de liaison et d'alerte (boîte fonctionnelle du service, RESCOM, SYNERGI, webconférence, Météo France, Atmo Picardie...).

Sécurité et accessibilité

- organisation et participation à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) ;
- présidence et secrétariat de la commission de sécurité des établissements recevant du public (ERP) des arrondissements de Beauvais et de Clermont et participation aux commissions de sécurité de première catégorie pour l'ensemble du département ;
- suivi des avis défavorables via l'animation du réseau des secrétariats des commissions de sécurité ;
- suivi de l'accidentologie des manèges ;
- instruction des demandes et délivrance des agréments des centres de formation des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) ;

Information préventive – Risques naturels et technologiques

- avis relatifs aux arrêtés de prescription et participation aux réunions relatives à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) ;
- coordination et animation de PAPI (plan d'action de prévention des inondations) pour les arrondissements de Beauvais et de Clermont ;
- participation aux plans de prévention suivis en sous-préfectures ;
- participation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- rédaction et mise à jour du dossier départemental des risques majeurs (DDRM)
- suivi des documents d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) des arrondissements de Beauvais et Clermont. Archivage des DICRIM pour le département ;
- mise à jour des données dans la base GASPAR (gestion assistée des procédures administratives relatives aux risques naturels et technologiques) ;
- préparation de l'arrêté annuel des communes à risques ;

- préparation de l'arrêté d'information acquéreur locataire (IAL) ;
- organisation du comité de pilotage annuel d'information préventive ;
- relais des campagnes de sensibilisation aux risques domestiques ;
- actions de sensibilisation en direction des élus et/ou de la population ;
- instruction des dossiers de prévention et de protection dans le cadre du Fond Barnier ;
- participation à la commission départementale des risques naturels majeurs ;
- organisation et participation au conseil départementale de sécurité civile.

Planification

- mise à jour de l'annuaire ORSEC ;
- élaboration et mise à jour du classeur de gestion de crise (permanences, procédures...) ;
- animation et coordination des Plans communaux de sauvegarde (PCS) des arrondissements de Beauvais et de Clermont ;
- organisation d'un COPIL annuel et archivage des plans communaux de sauvegarde (PCS) ;
- promotion du dispositif des réserves communales de sécurité civile ;
- élaboration et mise à jour des dispositions spécifiques du plan ORSEC relatives aux risques naturels, météo, inondations etc. ;
- rédaction des dispositions spécifiques relatives aux infrastructures et aux matières dangereuses, aux risques sanitaires (pandémie grippale, canicule...) et autres (plan de soutien des populations...)
- organisation des COPILS annuels « canicule » et « grand froid » ;
- élaboration et mise à jour des plans particuliers d'intervention (SEVESO) ;
- archivage des plans d'opération interne (POI) des sites SEVESO ;
- contrôle des lignes téléphoniques afférentes aux exploitants des sites SEVESO seuil haut ;
- participation aux commissions de suivi de site (CSS) relatives aux sites SEVESO seuil haut ;
- instruction de certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) répertoriées à risque ;
- organisation du COPIL annuel sécurité incendie.
- diffusion des plans de secours aux sous-préfectures.

Gestion de crise et post-crise

- gestion et suivi des crises ;
- rédaction de retours d'expérience faisant suite aux exercices et aux crises réelles ;
- armement de la salle opérationnelle (COD) et de la cellule d'information des populations (CIP) en cas de crise ;
- armement des PCO (poste de commandement opérationnel) lors des grands rassemblements ;
- avis relatifs aux dossiers de grands rassemblements ;
- maintien du niveau opérationnel du COD et des moyens de liaisons (ANTARES) ;
- alertes sanitaires telles que légionellose, intoxications, grand froid ou canicule ;
- alertes pollutions atmosphériques ozone, poussières, particules fines, benzène etc. ;
- organisation des exercices de sécurité civile et gestion des budgets ;
- formations interservices à la gestion de crise et formations internes ;
- instruction des dossiers de demande de reconnaissance des catastrophes naturelles ;
- arrêté annuel des communes à risque et notification des décisions aux maires concernés ;
- instruction des dossiers d'effondrement de terrain ;
- gestion des fonds d'extrême urgence ;
- gestion et suivi des demandes de déminage et d'intervention des équipes cynothéniques (procédure normale, urgente et visites officielles) ;
- alerte en cas d'enveloppe et / ou de colis suspect ;
- instruction des dossiers de dépollution de zones avant travaux ;
- secrétariat et pilotage du conseil départemental de la sécurité civile ;
- avis dans le cadre de la commission des épreuves sportives et manifestations aériennes ;
- rédaction du COTRIM (Contrat territorial des risques et des menaces).

Bureau de la Défense et de la Sécurité Nationale

Défense civile

- instruction et suivi des habilitations aux informations classifiées ;
- suivi, traçabilité et archivage des documents confidentiel défense ;
- rédaction des plans de défense (NRBC : nucléaire, radiologique, biologique et chimique et PIRATAIR) ;
- rédaction des plans ressources (hydrocarbures...) ;
- élaboration de la cartographie des cibles Vigipirate ;
- mise en œuvre de l'application des mesures de vigilance Vigipirate ;
- instruction des dossiers de conseiller défense du préfet et de candidature IHEDN (Institut des hautes études de défense nationale) ;
- élaboration des listes de conseillers municipaux de défense ;
- accompagnement de l'élaboration des plans particuliers de protection (PPP) et rédaction des plans de protection externe (PPE) et des points d'importance vitale (PIV) ;
- rédaction du plan continuité d'activité préfecture (PCA) ;
- sûreté de la Préfecture et des Sous-Préfectures.

Intelligence économique : sûreté des activités économiques.

Sûreté aéroportuaire :

- comité local de sûreté aéroportuaire (CLS)
- comité local de la taxe d'aéroport
- délivrance des cartes professionnelles pour les agents de sûreté aéroportuaire
- agrément du personnel des établissements de chargeurs connus et d'agents habilités ;
- agrément du personnel en charge de missions d'inspections et filtrages pour l'exploitant de l'aéroport ;
- agrément du personnel en charge de la constatation des infractions liées aux règles de stationnement ;
- agrément pour les accès aux zones réservées de l'aéroport de Beauvais-Tillé
- participation au comité opérationnel de sûreté (COS) mensuel de l'aéroport
- instruction de tout dossier relatif à la sécurité de l'aéroport (arrêtés DGAC...).

Sécurité nationale

- relations avec les armées ;
- dispositif Sentinelle

Bureau des Polices Administratives (Site de Clermont)

Réglementation des armes :

- autorisations d'acquisition, de détention et de renouvellement d'armes
- déclarations d'armes au titre de la chasse
- enregistrements d'armes
- saisies administratives et dessaisissements d'armes
- enregistrements des abandons d'armes à l'État, neutralisation de l'arme ou destruction par un armurier
- établissement des cartes européennes d'armes à feu
- attestations de délivrance initiale de permis de chasser pour l'Oise

Polices municipales :

- gestion des demandes d'acquisition et de détention d'armes au profit des communes ;
- contrôle des conventions de coordination entre les polices municipales et les forces de sécurité intérieure ;
- agréments des policiers municipaux et délivrance des cartes professionnelles ;

- autorisations de ports d'armes et enquêtes administratives des policiers municipaux du département ;
- autorisations de reconstitution des stocks de munitions des communes du département ;
- collecte des informations relatives aux amendes de police.

Poudres et explosifs : instruction des dossiers et autorisations de l'acquisition, utilisation, stockage, exploitation et transports des produits explosifs.

Autres missions en lien avec les armes :

- autorisations et renouvellement des ports d'armes des convoyeurs de fonds du département ;
- examen et engagement de la procédure des demandes d'ouverture de commerces d'armes, éléments d'armes et munition des catégories C et D ;
- formulation de l'avis du préfet pour la direction générale de l'armement « DGA » sur les demandes de commerce d'armes de catégorie B ;
- délivrance des récépissés de déclarations d'exportation de matériel de guerre ;
- contrôle des commerces d'armes (suspension ou retrait d'autorisation ou fermeture) ;
- contrôle des établissements de pratique de tir (clubs de tir et ball-traps) ;
- délivrance de l'agrément des armuriers ;
- autorisations des bourses aux armes et des ventes aux enchères ;
- autorisations des ports d'armes des agents de l'ONEMA, de l'ONCFS...
- organisation de la commission départementale des transports de fonds.

Feux d'artifices :

- demandes de feux d'artifice ;
- agréments et qualification des artificiers.

Sécurité privée :

- Agrément des gardes particuliers ;
- autorisation d'exercer sur la voie publique pour les agents de sécurité.

Missions aéronautiques :

Arrondissements de Beauvais et de Clermont :

- lâchers de ballons ou de lanternes (autorisation) ;
- drones (déclaration) ;
- manifestations aériennes.

Mission départementale :

- dérogations de survol ;
- créations et habilitation pour utiliser les hélistations, hélistations, aérodromes ;
- agréments pour l'utilisation d'un aérodrome privé ;
- habilitation pour l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature ;
- manifestations d'aéromodélisme.

Manifestions sportives

Arrondissements de Beauvais et Clermont :

Manifestations sportives : instruction des dossiers soumis à déclaration et soumis à autorisation.

Missions départementales :

- commission départementale de sécurité routière (CDSR) pour les manifestations sportives ;
- autorisations des épreuves sportives à moteur ;
- autorisations des épreuves sportives sur plusieurs arrondissements et / ou départements ;
- homologation des terrains et des circuits pour les sports mécaniques ;

- agrément des commissaires aux courses de chevaux ;
- approbation des statuts des sociétés de courses de chevaux et de lévriers à pari mutuel ;
- organisation des courses de lévriers à pari mutuel ;
- ouverture des hippodromes et approbation des comptes de sociétés de courses de chevaux.

Autres :

- Autres enquêtes administratives ;
- Manifestations nautiques (arrondissements de Beauvais et Clermont) ;
- Débits de boissons (arrondissements de Beauvais et Clermont) ;
- Transfert des licences de débits de boissons à consommer sur place du département ;
- interdictions volontaires de jeux ;
- récépissé de déclaration des revendeurs d'objets mobiliers (arrondissements de Beauvais et de Clermont).

Secrétariat Général

Direction des collectivités locales et des élections

Bureau du contrôle de légalité et des élections

Section du contrôle de légalité :

Élaboration et mise en œuvre de la stratégie départementale annuelle de contrôle de légalité et de contrôle budgétaire.

Gestion du contrôle de légalité des actes des collectivités locales, des établissements publics locaux, des établissements publics de coopération intercommunale (à fiscalité propre ou non), des offices publics de l'habitat, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), du centre de gestion de la fonction publique territoriale et du Conseil départemental, hors urbanisme, notamment dans les domaines suivants :

- fonction publique territoriale ;
- marchés publics, délégations de service public et décisions afférentes ;
- délégations de fonctions, d'attribution, de signature des maires et adjoints ;
- indemnités des élus ;
- composition des commissions prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- nomination des délégués au sein d'instances extérieures ;
- police administrative, municipale et départementale ;
- cimetières (procès-verbaux d'état d'abandon de concessions et règlements intérieurs) et indemnités de gardiennage des églises ;
- contentieux relevant des compétences du bureau.
- Envoi des circulaires aux élus.

Intercommunalité :

- Gestion des procédures applicables à la création, à la dissolution et aux modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale
- Suivi des bases de données ASPIC et BANATIC ;
- Préparation et suivi de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) ;
- Pilotage du Schéma Départemental de coopération Intercommunal ;
- Conseil et contrôle des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des sections de communes (organisation et fonctionnement des organes délibérants, mandats électoraux et statut des élus, changements de nom des communes, modification de leurs limites territoriales, communes nouvelles) ;
- Pilotage interministériel de l'« Intercommunalité ».
- répertoire intercommunalité INSEE ;

Mission de conseils aux collectivités locales et EPCI et aux sous-préfectures.

Gestion de l'administration du dispositif ACTES (aide au contrôle de légalité dématérialisé).

Section des élections :

Organisation des élections politiques, y compris élections complémentaires (partielles ou intégrales) :

- Révision des listes électorales ;
- Délégués de l'administration et commissions de contrôle bureaux de vote et emplacements d'affichage ;
- Préparation annuelle des arrêtés de nomination des délégués de l'administration dans les commissions communales de révision des listes électorales, de l'arrêté d'implantation des bureaux de vote et des emplacements d'affichage ;
- Organisation des élections municipales partielles en lien avec le sous-préfet de l'arrondissement concerné ;
- Gestion des budgets annuels des élections politiques et des questions budgétaires liées aux élections professionnelles ;
- Pilotage et contrôle des opérations de mise sous pli de la propagande électorale (régie ou marché public) ;
- Planification et organisation des élections politiques et professionnelles (constitution des commissions électorales, suivi des campagnes électorales, enregistrement et contrôle des candidatures, recueil des résultats, recensement des votes, gestion et suivi du contentieux) – compétence départementale sauf pour les déclarations de candidatures ;
- Gestion des soirées électorales en lien avec le SIDSIC et le cabinet,
- Veille juridique et jurisprudentielle
- Délivrance des cartes de maires et adjoints au maire ;
- Veille en matière de cumul des mandats ;
- Suivi des élus (conseillers municipaux et communautaires, maires et adjoints, conseillers départementaux et régionaux, parlementaires) : enregistrement et traitement des démissions, tenue du Répertoire national des élus (RNE) ;

Financement des partis politiques :

- récépissés de déclaration de mandataire financier ;
- carnets de reçus de dons ;
- paiement des travaux d'impression et d'affichage.

Transparence de la vie publique : consultation des déclarations de patrimoine.

Référendum d'initiative partagée

Organisation d'autres élections :

- Organisation des élections des chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat et chambre d'agriculture) ;
- Organisation des élections des tribunaux de commerce.

Liste préparatoire des jurés d'assises.

Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire

Élaboration de la stratégie départementale annuelle du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire.

Mise en œuvre du contrôle budgétaire : l'objectif est d'assurer le respect des règles applicables à l'élaboration, l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Il est exercé en lien avec la Chambre régionale des comptes. La dimension conseil est fortement présente.

- Contrôle du budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative et compte administratif des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale pour l'ensemble du département ainsi que de la chambre d'agriculture en lien avec la Direction Départementale des Territoires
- Saisine de la Chambre régionale des comptes
- Suivi du réseau d'alerte pour les communes et EPCI en difficultés en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques
- Mandatements d'office

Concours financiers : le bureau est chargé du versement de dotations de fonctionnement et de subventions d'investissement. Il assure un conseil aux collectivités et EPCI porteurs de projets d'investissement pour les arrondissements de Beauvais et Clermont.

Dotations de l'État

- Dotation Globale de Fonctionnement DGF (mandatement dotation forfaitaire + Dotation de Solidarité Urbaine + Dotation de Solidarité Rurale + Dotation Nationale de Péréquation)
- Allocations compensatrices (versées en contre-partie des exonérations au titre de la fiscalité directe locale)
- Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)
- Dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)
- Fonds national de garantie des ressources individuelles (FNGIR)
- Dotation générale de décentralisation (DGD) aéroports
- Amendes de police
- Indemnités représentatives de logement (IRL)
- Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)
- Taxes additionnelles aux droits d'enregistrement (TADDEM)
- Dotation générale de décentralisation (DGD) Département
- Dotation globale d'équipement (DGE) Département
- Dotation RMI-RSA Département
- Fonds de solidarité en faveur des départements
- Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion

Subventions

- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : instruction des demandes pour les arrondissements de Beauvais et Clermont ; suivi financier pour les quatre arrondissements ; commission des élus de la DETR
- Fonds de soutien à l'investissement local (FSIL) : instruction des demandes pour les arrondissements de Beauvais et Clermont ; suivi financier pour les quatre arrondissements
- Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) : instruction des demandes pour les arrondissements de Beauvais et Clermont ; suivi financier pour les quatre arrondissements ;
- Subventions pour travaux divers d'intérêt local (STDIL ; ex-réserve parlementaire)
- Suivi financier des dispositifs d'aide en faveur des communes et EPCI touchés par des restructurations en matière de Défense (Contrat de redynamisation des sites de défense ; Plan local de redynamisation) ; Instruction des dossiers du Fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement des armées (FSCT)
- Dotation événements climatiques
- Fonds de soutien aux communes et EPCI ayant souscrit des emprunts structurés

- Suivi financier de la dotation politique de la ville.

Péréquation horizontale : Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC).

Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Le bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme (BAJU) instruit l'ensemble des contentieux de la préfecture et des sous-préfectures, à l'exception des contentieux étrangers et électoraux. Il assure le suivi des contentieux des directions départementales interministérielles. Le bureau apporte une expertise juridique aux services de la préfecture. Il effectue également le contrôle de légalité des actes ayant trait aux affaires foncières et scolaires, ainsi que des actes d'urbanisme en lien avec la direction départementale des territoires. Il conseille les collectivités territoriales dans ces matières. Enfin, le BAJU instruit les dossiers relatifs à la réglementation sur le tourisme et les associations. La compétence de ce bureau est départementale.

Affaires juridiques :

Contentieux :

- Traitement du contentieux de la préfecture et des sous-préfectures (rédaction des déférés et des mémoires en défense), hors immigration et contentieux électoral ; suivi de ces dossiers ; représentation du préfet devant les juridictions.
- Suivi des contentieux des directions départementales interministérielles (enregistrement et répartition) ; relecture et consolidation des mémoires produits par ces services.
- Suivi des crédits contentieux et inventaire des provisions pour litiges.

Conseil :

- Sécurisation des actes présentés à la signature de l'autorité préfectorale, à la demande des services.
- Avis et conseils juridiques aux services de l'État.
- Conseils juridiques aux élus, réponses aux interventions des particuliers en lien avec les services concernés.
- Animation du réseau des correspondants juridiques.
- Veille juridique et diffusion de l'information.
- Référent archive (conseils aux services, application de la charte d'archivage).
- Référent pour les relations entre les services de la préfecture et la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Publications légales et ressources :

- Arrêtés de délégation de signature du préfet.
- Arrêté portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures.
- Recueil des actes administratifs (publication, diffusion, recherches).
- Gestion des abonnements de la préfecture aux différentes publications.

Urbanisme :

- Réception, enregistrement et transmission des actes à la direction départementale des territoires.
- Contrôle de légalité des actes prescrivant l'élaboration et l'évolution (modification, révision, mise à jour...) des documents d'urbanisme.
- Correspondant de l'Autorité environnementale.
- Décisions et procédures d'urbanisme pour lesquelles le directeur départemental des territoires n'a pas reçu délégation de signature (actes à portée réglementaire, actes défavorables faisant grief à des tiers, permis de construire en cas d'avis divergent entre un élu et les services techniques de l'État, zones d'aménagement différé, cartes communales...), en liaison avec cette direction ;
- Contrôle de légalité des décisions des communes instituant le droit de préemption urbain et exerçant ce droit

- Traitement des interventions, conseils aux maires et aux administrés en lien avec la direction départementale des territoires.
- Dotation générale de décentralisation urbanisme (commission, mandatement).

Affaires foncières :

- Contrôle de légalité des décisions relatives aux affaires foncières des collectivités territoriales ;
- Expropriations pour cause d'utilité publique, instruction des demandes de déclaration d'utilité publique (DUP), cessibilité des terrains.
- Conseil aux élus (transferts de voirie entre les domaines public et privé ; ventes et acquisitions de terrains...).
- Procédures des biens sans maître (arrondissement de Beauvais et de Clermont) ;
- Établissement des servitudes pour les opérateurs des réseaux de distribution du gaz et de l'électricité ;
- Autorisations de pénétration sur les propriétés privées et d'occupation de ces propriétés, pour la réalisation des études et travaux publics.
- Aliénation des biens de la SCNF.
- Secrétariat de la commission chargée d'établir annuellement la liste départementale des commissaires enquêteurs.

Affaires scolaires :

- Contrôle de légalité des décisions des collectivités (notamment des décisions fixant les tarifs des cantines scolaires) ;
- Répartition des charges de fonctionnement des écoles en cas de litige entre les communes ou leurs groupements (art. L.212-8 du code de l'éducation) ; inscription d'office des dépenses au budget de la commune de résidence et mandatement ;
- Désaffectation des logements d'instituteurs et des locaux scolaires ;
- Contrats d'association des établissements d'enseignement privé avec l'État.

Réglementations diverses :

- Agrément des entreprises domiciliaires ;
- Agrément des magasins généraux ;
- Récépissé de déclaration des manifestations commerciales ;
- Registres des ventes au déballage ;
- Classement des communes et des stations de tourisme ;
- Classement des offices de tourisme ;
- Instruction des procédures réglementaires sur les sujets économiques (titres de maîtres restaurateurs, officines de pharmacie, carte professionnelle de guide conférencier...)
- Secrétariat de la commission pour l'emploi des enfants dans le spectacle ;
- Autorisations pour les tournages de films ;
- Autorisation de détention d'ivoire ;
- Récépissés de déclarations des revendeurs d'objets mobiliers (arrondissements de Beauvais et Clermont) ;
- Travaux d'archivage relatif au registre des brocantes (arrondissement de Beauvais et de Clermont) ;
- Cerufs de jeux ;
- Locurs d'alambic ambulants.

Associations :

- Reconnaissance du caractère de bienfaisance et du caractère d'utilité publique des associations ;
- Autorisations de recevoir des dons et legs ;
- Quêtes sur la voie publique ;
- Agrément d'associations de protection de la nature et de l'environnement ;
- Agrément d'associations locales d'usagers prévues par le code de l'urbanisme ;
- Suivi des fonds de dotation, des fondations d'entreprises, des congrégations et des associations reconnues d'utilité publique ; vérification des comptes ;
- Suivi des associations syndicales de propriétaires libres et autorisées.

Direction de la citoyenneté et des étrangers en France

Pôle soutien

- accueil physique du public ;
- animation et gestion du point d'accueil numérique du site Europe
- gestion des appareils à destination du public (photocopieurs, distributeur...);
- déclaration d'option de l'article 2 de l'accord franco-algérien relatif au service militaire ;
- secrétariat de la direction ;
- gestion et tenue des archives ;

Bureau du droit au séjour

- accueil téléphonique et physique de l'utilisateur ;
- gestion des dossiers relatifs à la circulation et au séjour des étrangers en France ;
- gestion du stock résiduel de demandes de regroupement familial ;
- comptabilité des titres ;
- dépôts des demandes d'échange de permis étrangers ;
- gestion des demandes de titre de voyage pour réfugiés et protection subsidiaire
- gestion des assignations à résidence
- gestion des dossiers d'admission exceptionnelle au séjour
- instruction des mesures de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire français
- réponse aux interventions des élus relatives au droit au séjour des ressortissants étrangers

Bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement

- gestion des procédures d'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, expulsion, rétention administrative...);
- contentieux du droit au séjour et de l'éloignement.

Pôle immigration de Compiègne

- accueil téléphonique et physique de l'utilisateur ;
- gestion des dossiers relatifs à la circulation et au séjour des étrangers en France ;
- gestion des demandes de regroupement familial ;
- comptabilité des titres ;
- dépôts des demandes d'échange de permis étrangers ;
- organisation des cérémonies de remise de décrets de naturalisation française pour l'arrondissement de Compiègne.
- Gestion des demandes de titre de voyage pour réfugiés et protection subsidiaire

Pôle immigration de Creil

- accueil téléphonique et physique de l'utilisateur ;
- gestion des dossiers relatifs à la circulation et au séjour des étrangers en France ;
- gestion des demandes de regroupement familial ;
- comptabilité des titres ;
- dépôts des demandes d'échange de permis étrangers ;
- préparation des cérémonies de remise de décrets de naturalisation française pour l'arrondissement de Senlis.
- Gestion des demandes de titre de voyage pour réfugiés et protection subsidiaire

Guichet unique de l'asile

Gestion des demandes d'asile pour l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Plate-forme interdépartementale d'instruction des naturalisations

Instruction de l'intégralité des demandes de naturalisation déposées dans les préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme :

Naturalisation par décret :

- accueil téléphonique et physique de l'utilisateur, prise de rendez-vous ;
- réception de la demande pour instruction au sein de la plate-forme ;
- enquête de police ou de gendarmerie ;
- entretien d'assimilation ;
- proposition de décision au préfet de département ;
- envoi des dossiers à la SDANF (Sous-direction de l'accès à la nationalité française) et des propositions favorables ou des notifications de décisions défavorables aux postulants.

Naturalisation par déclaration :

- accueil téléphonique et physique de l'utilisateur, prise de rendez-vous ;
- réception de la demande pour instruction au sein de la plate-forme ;
- enquête de police ou de gendarmerie ;
- entretien d'assimilation ;
- proposition d'avis transmise au préfet de département ;
- envoi du dossier à la SDANF (Sous-direction de l'accès à la nationalité française).

Autre : organisation des cérémonies de remise de décrets de naturalisation française pour les arrondissements de Beauvais et Clermont.

Missions résiduelles PPNG :

- gestion des titres immobilisés par les forces de l'ordre ;
- gestion des réquisitions des forces de l'ordre ;
- enquête auprès des forces de l'ordre ;
- opérations liées à la disponibilité des véhicules ;
- prise en charge des dossiers liés à la taxe sur les véhicules polluants ;
- gestion des habilitations des professionnels.

Direction des Ressources humaines et des moyens

Bureau des ressources humaines

Gestion des parcours professionnels :

- conseiller mobilité carrière ;
- mobilité et promotion professionnelle des agents ;
- accueil des nouveaux arrivants et élaboration du livret d'accueil.

Gestion des effectifs :

- élaboration du plan de charge des effectifs ;
- suivi des effectifs, du plafond d'emploi, du schéma d'emploi et de la masse salariale.

Gestion statutaire :

- gestion du personnel ;
- gestion administrative des contractuels, des apprentis, des services civiques, des vacataires et des stagiaires ;
- frais de changement de résidence ;
- accidents de service, maladie professionnelle et allocation temporaire d'invalidité ;
- préparation des commissions administratives paritaires locales régionales (CAPL) ;
- pour les agents de catégorie C, outre les actes susmentionnés, nomination dans le grade, nomination après concours, arrêtés de titularisation et de reclassement ;
- pour les agents de catégorie A et B, outre les actes mentionnés, arrêtés de reclassement ;
- décisions relatives aux autorisations d'absence pour l'exercice du droit syndical ;
- suivi des régimes indemnitaires, des astreintes et heures supplémentaires ;
- gestion des personnels sur le système informatisé de ressources humaines ;
- validation des services et retraite : tous actes y afférents ;
- aménagement et réduction du temps de travail ;
- suivi des congés annuels, des horaires variables et des comptes épargne temps ;
- suivi des congés de maladie ;
- suivi des réductions d'ancienneté, des promotions de corps, des avancements de grade et d'échelon ;
- suivi des mobilités ;
- mise à jour de l'annuaire, du trombinoscope et de la rubrique RH sur l'intranet de la préfecture et des sous-préfectures ;
- création des cartes agents et renouvellement des certificats.

Formation :

- contribution au recensement et à l'analyse des besoins de formation ;
- participation à la mise en œuvre du plan de formation régional ;
- statistiques relatives aux formations locales (participation, qualité...) ;
- correspondant local de la formation dans la région Haut de France auprès du Délégué Régional à la Formation (DRF) ;
- mise en œuvre et suivi qualitatif du tutorat ;
- réservation et achats des hébergements et titres de transport relatifs aux formations et remboursement des frais de déplacement aux agents ;
- accueil des stagiaires.

Dialogue social :

- organisation des comités techniques (CT) et du comité d'hygiène et sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;
- organisation des élections professionnelles ;

- communication interne dans le domaine des ressources humaines.

Concours :

- correspondant local pour l'organisation des concours régionalisés ;
- organisation des recrutements sans concours locaux (agents de catégorie C et personnes handicapées).

Action sociale :

- engagement et certification des crédits déconcentrés d'action sociale du ministère de l'Intérieur (personnels de la préfecture et de la police) des programmes n° 216, 176 et 307 et des crédits du chapitre de fonctionnement afférents aux missions de ce bureau ;
- organisation de la médecine de prévention (pour la préfecture et la police) ;
- organisation de l'arbre de Noël ;
- élaboration des actes afférents à l'action sociale (conventions, aides et prestations) ;
- organisation des commissions locales d'action sociale (CLAS) ;
- insertion des agents handicapés ;
- bilan social.

Service social : assistante sociale.

Bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique

Section pilotage budgétaire et immobilier

Pilotage budgétaire :

- gestion budgétaire et comptable des crédits pour tous les programmes dont le Préfet est responsable ou gestionnaire, dont les programmes d'administration territoriale et des moyens mutualisés des administrations déconcentrées :
 - préparation et élaboration du budget ;
 - proposition de répartition des crédits entre l'ensemble des centres de coûts ;
 - élaboration des tableaux de suivi budgétaire ;
 - restitution des résultats auprès des centres de coûts ;
 - réponses aux demandes de points budgétaires et d'analyses formulées par la préfecture de région.
- travaux de fin de gestion et inventaires pour différents programmes ;
- validation des engagements juridiques dont le montant est supérieur au seuil de délégation sur Chorus ;
- NEMO :
 - saisie dans l'application NEMO des expressions de besoins pour certains programmes
 - validation par l'approvisionneur des expressions de besoins, et contrôles de cohérence
 - suivi et contrôle des délais de livraison et des services faits
 - interlocuteur principal du service facturier et du centre de service partagé pour tous les programmes : transmission des pièces comptables, traitement des anomalies budgétaires, validation du paiement des intérêts moratoires, délivrance et traitement des cartes achats
 - délivrance et traitement des cartes achats
- suivi comptable des recettes non fiscales ;
- admissions en non valeur des créances de l'État.

Animation et coordination de la politique immobilière de l'État :

- animation de la cellule départementale de suivi de l'immobilier de l'État ;
- préparation et suivi de toutes les politiques immobilières de l'État ;

- coordination des propositions des différents services de l'Etat et suivi technique et budgétaire de la mise en œuvre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (rendre accessible aux personnes à mobilité réduite les établissements recevant du public) ;
- gestion et suivi des BOP relatifs aux travaux relevant du propriétaire, de gros entretien des bâtiments de l'Etat dans le département ;
- suivi des BOP relatifs aux travaux d'entretien courant, relevant du locataire, pour la préfecture, les sous-préfectures et les DDI ;
- gestion des crédits et des travaux liés au Programme National d'Équipement des Préfectures et à l'enveloppe mutualisée d'investissement régional.

Section travaux et logistique

Travaux

- conseils techniques, financiers et ergonomiques sur l'aménagement des bâtiments de la Préfecture et des Sous-préfectures ;
- élaboration et suivi des marchés publics liés au fonctionnement des services préfectoraux et aux gros travaux d'entretien des bâtiments ;
- élaboration et suivi du plan prévisionnel pluriannuel des travaux ;
- recherche de crédits : suivi des dossiers de demande de Certificat d'Économie d'Énergie, mise à disposition à titre onéreux d'espaces pour l'installation des cabines photo ou manifestations ponctuelles (tournage de film...);
- suivi et mise en œuvre des mesures liées aux observations et requêtes formulées en CHSCT ;
- correspondant du Référentiel Technique et tête de réseau ;
- réalisation des opérations courantes de manutention et de maintenance de la préfecture et des sous-préfectures (électricité, peinture, petits déménagements, gestion des parcs et jardins...);
- participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de protection de la préfecture et des sous-préfectures ;
- sécurité incendie des bâtiments de la préfecture : entretien et financement.

Logistique

- achats et gestion des fournitures, consommables et produits nécessaires au fonctionnement des services de la préfecture (fournitures de bureau, consommables informatiques, produits d'hygiène...), achats et gestion de l'habillement professionnel et achats de mobilier et matériels ;
- gestion des contrats de maintenance ;
- gestion des stocks de produits (matériels techniques, produits d'entretien ménager) ;
- gestion budgétaire : enregistrement des commandes d'achat dans NEMO, suivi financier du centre de coûts et des opérations à financement régional ou national, suivi financier du centre de coût du garage ;
- ensemble des travaux de reprographie pour la préfecture, les sous-préfectures et les DDI ;
- inventaires départ / arrivée des résidences préfectorales et de celle mise à disposition du stagiaire ENA ;
- inventaire et suivi annuel des œuvres d'art en dépôt en préfecture et sous-préfectures ;
- gestion matérielle des visites ministérielles, des réceptions et manifestations (fête de la musique, journées du patrimoine...);
- gestion des plannings des agents d'astreinte sécurité et validation des travaux effectués ;
- gestion des plannings et des permanences et astreintes des chauffeurs ;
- gestion du parc automobile ;
- délivrance de la carte agent.

-27

Service de la Coordination de l'Action Départementale

Pôle de la coordination

Courrier :

- tri et distribution du courrier de la préfecture et des services déconcentrés de l'État ;
- gestion et enregistrement du courrier réservé via le logiciel Zedoc ;
- gestion et mise à jour des bases de données publipostage pour les envois en nombre
- transmission des fax et des courriels aux services idoines dans le respect du référentiel Qualipref s'agissant des courriels ;
- envois en nombre du courrier ;
- réception des actes soumis à l'obligation d'envoi au représentant de l'État ;
- saisine par voie électronique (SVE).

Coordination administrative :

- communication interne à la préfecture et aux sous-préfectures : webmestre de l'Intranet et diffusions d'informations internes dématérialisées ;
- prise en charge pour le compte du Secrétaire général des parapheurs des services déconcentrés de l'Etat : enregistrement, préparation, mise à la signature, échanges avec les services, suivi des parapheurs
- traitement du courrier coordonné et sous-couvert.

Pôle de l'animation interministérielle (site de Beauvais sauf développement économique et emploi sur le site de Clermont)

Le service gère les arrondissements de Beauvais et Clermont ainsi que les dossiers départementaux.

Coordination interministérielle :

- mise à jour des bases de données des adresses courriels des mairies, des EPCI, et des syndicats de l'Oise ;
- préparation des réunions de coordination : préparation des pré-CAR et CAR, collège des chefs de service de l'État et comités de pilotage de l'action de l'État, des bilatérales avec les directions et services départementaux des réunions avec les DDI ;
- relations avec les administrations déconcentrées de l'État dans le département et en région : SGAR, directions départementales interministérielles, unités départementales, directions régionales et opérateurs publics ;
- préparation et archivage des dossiers de visites et d'audiences à caractère interministériel du préfet, du secrétaire général et du secrétaire général adjoint ;
- rapport annuel sur l'activité des services de l'État dans le département ;
- tableau de suivi des circulaires ;
- mise à jour de l'annuaire des services déconcentrés de l'État (sous format électronique et papier) ;
- recrutement, notation et congés des chefs de service départementaux (DDI et UD des directions régionales) ;
- revue de presse des actualités des politiques publiques et du monde économique dans l'Oise.

Animation des politiques publiques interministérielles :

- Participation à l'élaboration et à la conduite des politiques publiques interministérielles et veille et synthèse permanentes sur ces dossiers ;
- Veille sur les moyens budgétaires accordés aux directions départementales interministérielles (DDI) et unités départementales (dialogue de gestion des BOP interministériels) ;
- Suivi de la programmation des BOP régionaux (ministère de la culture etc.).

-28

Développement économique et emploi (Site de Clermont)

Pour les arrondissements de Beauvais et de Clermont :

- accueil et conseils aux entreprises (appui et aide au financement de leurs projets) ;
- accompagnement à la création et au développement des entreprises ;
- organisation de visites d'entreprises ;
- co-animation du SPEL et suivi des actions ;
- suivi des contrats aidés et des dispositifs dans le cadre des commissions locales d'attribution et de suivi (CLAS) (garanties jeunes et emplois d'avenir) ;
- suivi des conventions de revitalisation et dispositifs de revitalisation économique et d'aide à la création d'emplois ;
- suivi des restructurations et des plans sociaux.

Pour les missions départementales :

- suivi de la conjoncture économique et des entreprises en difficulté dans le cadre du comité départemental élargi et restreint d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) ;
- veille documentaire sur les entreprises ;
- pilotage départemental de la politique de l'emploi et animation du service public pour l'emploi départemental (SPEL) ;
- relations avec les organismes consulaires (préparation des assemblées générales) ;
- relations avec les organisations professionnelles (réunions de suivi de la conjoncture économique) ;
- pôles de compétitivité.

Suivi de la programmation des fonds européens :

- suivi des fonds accordés dans le département (sur le FEDER, FSE, FEADER) et des appels à projets issus des fonds européens (INTERREG, ITI, LEADER) ;
- participation aux réunions régionales ;
- avis sur des dossiers de porteurs de projet ;
- coordination des avis techniques des services de l'État ;
- conseil en montage financier et accompagnement du porteur de projet en fonds européens pour les arrondissements de Beauvais et de Clermont.

Aménagement du territoire :

- ingénierie territoriale : accompagnement de projets de développement territorial pour les arrondissements de Beauvais et de Clermont ;
- restructurations militaires : instruction du FRED (Fonds pour les restructurations de la défense) départemental ;
- suivi contrat de plan État Région (CPER) ;
- analyses stratégiques sur l'évolution de l'organisation de l'État dans le département ;
- réalisations de cartographies.

Médico-social :

- instruction des demandes de la compétence du Préfet y compris désignation de personnalités qualifiées ;

Affaires culturelles :

- monuments historiques : suivi de la programmation, transmission des demandes de subvention, notification des arrêtés de protection ;
- suivi de la commission régionale des objets mobiliers ;
- suivi des actions de tourisme ;
- suivi de dossiers culturels à enjeu départemental.

-29

Pôle de la politique de la ville

- mise en œuvre de la politique de la ville pour les arrondissements de Beauvais et de Clermont ;
- services du Sous-Préfet chargé de la politique de la ville ;
- coordination entre la préfecture, les sous-préfectures et la direction départementale de la cohésion sociale.

Pôle performance

Contrôle de gestion

- mise en œuvre et suivi du dispositif PILOT de collecte des données INDIGO ;
- gestion et exploitation de l'infocentre territorial (INFOPREP 2) ;
- analyse des performances des services de la préfecture ;
- élaboration des tableaux de bord de suivi des indicateurs INDIGO ;
- aide au pilotage des services et propositions ;
- élaboration et suivi du volet performance du BOP préfecture (contribution à la fixation des valeurs-cibles locales).

Démarche qualité

- comité local des usagers ;
- déploiement qualipref 2.0.

Animation du changement

- amélioration des processus (démarche LEAN).

Contrôle interne financier

Le contrôle interne financier permet de couvrir l'ensemble des processus de dépense et de recette, depuis la programmation jusqu'au règlement ou à l'encaissement.

Il consiste pour un service en la mise en place de procédures de maîtrise des risques liés à sa propre activité.

Le référent a pour missions :

- de piloter et d'animer le déploiement de la démarche ;
- d'accompagner les services dans l'application des dispositifs du contrôle interne financier ;
- d'élaborer et d'actualiser le plan local de contrôle interne financier.

-32

Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

Le service interministériel des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) a vocation à garantir un service homogène à l'ensemble des structures (directions départementales interministérielles et préfecture) pour le compte desquelles il intervient. Il veille à la qualité de service et à la convergence des technologies et des pratiques au niveau local.

Bureau Systèmes et réseaux

Déploiement, Administration et Maintien en conditions opérationnelles des infrastructures réseau :

- administration des réseaux locaux, exploitation des outils de téléadministration
- administration des infrastructures serveurs
- élaboration et gestion des contrats et des marchés
- élaboration du programme d'équipement informatique
- suivi du parc informatique
- administration des systèmes de messagerie (opérationnelle, personnelle, sécurisée)
- administration et déploiement des antivirus en réseau, gestion des incidents de sécurité
- administration et déploiement des correctifs de sécurité sur les postes de travail
- gestion des autorisations d'accès à Internet
- gestion des droits et sauvegardes des serveurs applicatifs
- gestion des autorisations d'accès aux serveurs de données (dossiers partagés)
- gestion des soirées électorales : mise en place de l'infrastructure permettant la réception, le traitement puis la transmission des résultats électoraux en lien avec le bureau de la représentation de l'État et la direction des collectivités locales et des élections ;
- veille technologique.

Bureau Applications, Télécommunications et Continuité Gouvernementale

Déploiement des applications métiers, Administration des systèmes de télécommunication, Résilience du SI de l'État, Moyens de gestion de crise :

- mise en place des applications nationales en adaptant localement les recommandations techniques ministérielles
- assistance aux services utilisateurs au démarrage des applications, suivi évolutif et maintenance de ces applications
- élaboration et gestion des contrats et des marchés
- étude et suivi des opérations de câblage et de mise en réseau
- installation et maintenance des équipements téléphoniques et péri-téléphoniques
- gestion et supervision du dispositif de téléphonie sur IP
- gestion des pré-accueils téléphoniques, des serveurs vocaux interactifs et des boîtes vocales
- gestion de la flotte des équipements nomades (smartphones, tablettes...)
- mise à jour et diffusion aux opérateurs du Plan Départemental d'Acheminement des Appels d'Urgence
- gestion de l'infrastructure et des équipements radioélectriques opérationnels
- implantation des systèmes de visioconférence
- mise en place des COD et PCO.

Pôle Assistance / support

- Administration, gestion et suivi des demandes d'intervention adressées par les utilisateurs
- Gestion du parc informatique, matériels et logiciels

- Réformes des matériels
- Gestion statistique des demandes d'interventions techniques.

Pôle Administration générale / Gestion / Budget

- Gestion des dossiers administratifs du service
- Préparation et élaboration des budgets SIC
- Suivi des budgets SIC et des commandes
- Élaboration de statistiques par poste de dépenses
- Gestion des lignes et des liaisons louées opérationnelles en liaison avec les opérateurs
- Délivrance des cartes agents (ADR).

Standard et Accueil St-Quentin

Assurer le bon fonctionnement et la bonne gestion du standard et de l'accueil St-Quentin

Durant les heures ouvrées :

- prendre en charge l'accueil téléphonique et l'accueil du public sur le site St-Quentin dans le respect de la charte Qualipref 2.0 ;
- gestion de la documentation du standard et mise à jour des consignes à appliquer dans le cadre de la continuité gouvernementale ;
- mise à jour des divers annuaires ;
- élaboration des planning.

En dehors des heures ouvrées (lors d'événements particuliers) :

- assurer la continuité gouvernementale
- exploitation des réseaux de messagerie et du fax
- travail en liaison étroite avec les autorités et avec les services opérationnels (police, gendarmerie, pompiers, centres pénitentiaires...).

Autres fonctions directement rattachées au Secrétaire général :

Référent fraude départemental

Le référent fraude départemental a pour mission de prévenir et de lutter contre les fraudes :

- Concevoir, mettre en œuvre et assurer le suivi de la stratégie départementale de la lutte contre la fraude ;
- Conseiller les services en charge de la délivrance de titres en matière de prévention et de détection des fraudes documentaires et des fraudes à l'identité et être la "personne ressource" de proximité pour les agents concernés ;
- Être l'interlocuteur de l'administration centrale dans le domaine de la fraude ;
- Comité départemental anti-fraude (CODAF) ;
- Assurer les signalements auprès du Procureur de la République des cas de fraude détectés ;
- Piloter le suivi de la formation des agents à la fraude documentaire ;
- Élaboration et formalisation des procédures de sécurisation de délivrance de titres relevant du droit des étrangers ;
- Contrôle des partenaires habilités, notamment les professionnels de l'automobile ;
- Gestion et suivi des habilitations des différentes applications ;
- Élaboration du bilan annuel départemental de lutte contre la fraude ;
- Audit sur la bonne exécution des conventions avec les professionnels de l'automobile.

Responsable départemental de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI)

Le Responsable départemental de la Sécurité des Systèmes d'Information assure la sécurité, la sûreté et la pérennité des systèmes et réseaux d'information et de communication des directions départementales interministérielles (DDI) et de la préfecture.

- définir et animer l'organisation départementale en matière de sécurité SI, notamment par le pilotage fonctionnel des correspondants locaux SSI au sein de la préfecture et de chaque DDI ;
- piloter le choix et la mise en œuvre des procédures et des solutions techniques permettant d'appliquer les directives de la politique de sécurité des systèmes d'information de la préfecture et des DDI en cohérence avec les directives nationales ;
- s'assurer de la protection physique des locaux SSI en préfecture et en DDI ;
- définir et mettre en œuvre le plan de continuité des systèmes d'information en préfecture et en DDI ;
- coordonner le traitement des incidents de sécurité, en lien avec les acteurs locaux, la cellule interministérielle de support opérationnel SSI aux DDI / Préfectures et les cellules de support national des ministères concernés ;
- piloter la démarche de classification des informations et des ressources informatiques et la mise en place des moyens de protection adéquats ;
- veiller à la formalisation d'un bilan annuel en matière de SSI et d'un plan d'action sécurité SI en préfecture et dans les DDI ;
- piloter la réalisation d'actions de contrôle du niveau de SSI et veiller à la mise en œuvre des éventuelles actions correctives découlant de ces contrôles ;
- piloter l'organisation et la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et de formation des agents, en matière de SSI ;
- gérer les systèmes sécurisés du périmètre préfecture / DDI (RIMBAUD, MAGDA/ISIS, ACID...) et promouvoir leur utilisation ;
- s'assurer de l'application de la législation en vigueur s'appliquant aux SI en préfecture et DDI et notamment la réglementation liée à l'usage des Articles Contrôlés de la Sécurité des Systèmes d'Information (ACSSI) ;
- apporter son expertise en matière de cyber-sécurité dans le cadre de VIGIPIRATE.

Conseiller – prévention

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents ;
- améliorer les méthodes et le lieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude des agents ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et les techniques propres à les résoudre ;
- sensibiliser, informer et former les personnels ;
- élaborer et mettre à jour un document unique par site ;
- veiller à la bonne tenue des registres de santé et de sécurité dans tous les services ;
- participer au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).
- sûreté et sécurité incendie des bâtiments de la Préfecture : définition du dispositif, planification, exercices

Chargé de mission immobilier de l'État

- suivre et accompagner la politique immobilière de l'État dans le département ;

Sous-préfecture de Clermont

Missions support :

- Accueil/courrier ;
- Secrétariat ;
- Budget/logistique/suivi des travaux/ saisie sur NEMO ;
- Hygiène et sécurité.

Autres missions :

- mission de conseils aux collectivités locales et EPCI en lien avec la direction des collectivités locales et des élections ;

Pour mémoire, sont également implantés dans les locaux de Clermont :

- Bureau des Polices Administratives (Cabinet) ;
- Pôle de l'animation interministérielle pour les sujets « développement économique et emploi » (Service de la Coordination de l'Action Départementale).

Sous-préfecture de Compiègne

Missions support :

- Accueil/courrier/Point d'accueil numérique
- Prises de RV pour le Défenseur des Droits
- Secrétariat / enquêtes administratives ;
- Budget/logistique/suivi des travaux/ saisie sur NEMO ;
- Hygiène et sécurité ;
- Réponses aux demandes d'informations dans le cadre des réquisitions des forces de l'ordre ou à la demande du CERT (pour les dossiers de CNI-passeports archivés en sous-préfecture de Compiègne)

Bureau de l'animation territoriale

Section des collectivités territoriales

Arrondissement de Compiègne :

- Mission de conseils aux collectivités locales et EPCI ;
- auxiliaire du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire réalisés en préfecture (signature et notification des lettres d'observation) ;
- Tri stratégique des actes
- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : instruction des demandes et décision d'attribution ;
- Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : instruction des demandes de DSIL « classique » et contrats de ruralité pour l'arrondissement de Compiègne ;
- Organisation des visites communales
- Suivi de la mise en œuvre des documents d'urbanisme (PLU, PLUi, SCOT etc.) ;
- Suivi de la mise en œuvre des politiques environnementales (Natura 2000, site classé etc.) ;
- Suivi du schéma départemental des gens du voyage.

Section développement économique et emploi (arrondissement de Compiègne) :

- conseils aux entreprises
- organisation de visites d'entreprises ;
- co-animation du SPBL et suivi des actions ;
- Fonds national d'aménagement et de développement des territoires (FNADT) : instruction des demandes /rédaction des conventions/suivi
- suivi des conventions de revitalisation et dispositifs de revitalisation économique et d'aide à la création d'emplois ;
- suivi des restructurations
- restructuration défense : instruction du FRED (fonds pour les restructurations de la défense) et suivi du CRSD de Noyon (Contrats de redynamisation de sites de défense) et du PLR de Compiègne (plan local de redynamisation) ;
- Ingénierie territoriale : accompagnement de projets de développement territorial, en particulier le Canal Seine Nord-Europe.

Mission départementale : suivi et coordination des sujets relatifs à la ruralité et aux services au public (contrats de ruralité, maisons de services au public, maisons de Santé Pluridisciplinaires...).

Bureau de la sécurité et de la cohésion sociale :

Section polices administratives et gestion et prévention des risques (arrondissement de Compiègne) :

- débits de boissons ;
- récépissé de déclaration des revendeurs d'objets mobiliers
- lâcher de ballons ou de lanternes (autorisation)
- drones (déclaration)
- manifestations aériennes ;
- manifestations sportives : instruction des dossiers soumis à déclaration et soumis ou à autorisation ;
- manifestations nautiques ;
- réunions de sécurité pour les événements sportifs, festifs et/ ou culturels
- présidence et secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Compiègne pour les établissements recevant du public (ERP)/suivi des avis défavorables
- participation à l'élaboration des plans particuliers d'intervention (PPI) ;
- animation et coordination des plans communaux de sauvegarde (PCS), des documents d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM), des plans de prévention des risques technologiques (PPRT)
- suivi de la mise en œuvre des plans de prévention des risques inondations (PPRI), des plans de prévention des risques mouvements de terrain (PPRNM) et des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) ;
- gestion territoriale des crises (poste de commandement opérationnel – PCO).
- Animation et suivi des Commissions de Suivi de Site (CSS)

Autres :

- mise en œuvre des mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur, sans titulaire de l'autorité parentale.
- Déclarations de candidatures pour les élections municipales partielles

Section cohésion sociale (arrondissement de Compiègne) :

- prévention des expulsions locatives (instruction des dossiers, organisation des CCAPEX et traitement des dossiers d'indemnisation de l'État) ;
- mise en œuvre de la politique de la ville dans l'arrondissement ;
- ordre public : prévention de la délinquance via la participation au conseil local ou intercommunal de prévention de la délinquance (CLSPD ou CISPD), organisation des dispositifs participation citoyenne, rappel à l'ordre et appel à projet et participation aux réunions d'harmonisation du FIPD ;

← 31

Sous-préfecture de Senlis

Missions support :

- Accueil/courrier ;
- Secrétariat / enquêtes administratives ;
- Budget/logistique/suivi des travaux/ saisie sur NEMO ;
- Hygiène et sécurité ;
- Travaux d'archivage relatif au registre des brocantes ;
- Organisation des cérémonies de remise de décrets de naturalisation française.

Bureau des collectivités territoriales

Section des collectivités territoriales (arrondissement de Senlis) :

- Mission de conseils aux collectivités locales et EPCI ;
- auxiliaire du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire réalisés en préfecture (signature et notification des lettres d'observation) ;
- Suivi de la mise en œuvre des documents d'urbanisme (PLU, PLUi, SCOT etc.) ;
- Suivi de la mise en œuvre des politiques environnementales (Natura 2000, site classé etc.) ;
- Ingénierie territoriale : accompagnement de projets de développement territorial ;
- Déclinaison du schéma départemental des gens du voyage.

Section budgétaire :

Arrondissement de Senlis :

- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : instruction des demandes et décision d'attribution ;
- Fonds de soutien à l'investissement local (FSIL) : instruction des demandes ;
- Fonds national d'aménagement et de développement des territoires (FNADT) : instruction des demandes ;
- restructuration défense : instruction du FRED (fonds pour les restructurations de la défense) et suivi du CRSD (Contrats de redynamisation de sites de défense) et du PLR (plan local de redynamisation) ;
- conseil en montage financier et accompagnement du porteur de projet en fonds européens.

Missions départementales :

- gestion des dossiers FCTVA (fonds de compensation pour la TVA) ;
- contrôle des états 1259 (taux de fiscalité directe locale).

Bureau de la sécurité et de la réglementation :

Section polices administratives :

Arrondissement de Senlis :

- débits de boissons ;
- récépissé de déclaration des revendeurs d'objets mobiliers ;
- lâcher de ballons ou de lanternes (autorisation) ;
- drones (déclaration) ;
- manifestations aériennes ;
- manifestations sportives : instruction des dossiers soumis à déclaration et soumis à autorisation ;
- manifestations nautiques ;
- archives de titres (CNI, passeports etc.).

← 32

Missions départementales :

- passeports de service, de mission et d'urgence ;
- vérification particulière pour le compte des CERT (centres d'expertise et de ressources titres) ;
- comptabilité des titres ;
- gestion du dispositif de recueil mobile CNI/Passeports ;
- législation funéraire :
 - habilitation des entreprises de pompes funèbres ;
 - dérogation aux délais réglementaires d'inhumation et de crémation ;
 - autorisation de transport de corps ou de cendres et laissez-passer mortuaires en dehors du territoire métropolitain ;
 - création de chambres funéraires et de crématoriums ;
 - inhumation sur le domaine privé.

Section gestion et prévention des risques (arrondissement de Senlis) :

- présidence et secrétariat de la commission des établissements recevant du public (ERP) ;
- participation à l'élaboration des plans particuliers d'intervention (PPI) ;
- animation et coordination des plans communaux de sauvegarde (PCS), des documents d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM), des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et des Commissions de suivi de sites (CSS) ;
- suivi de la mise en œuvre des plans de prévention des risques inondations (PPRI), des plans de prévention des risques mouvements de terrain (PPRNMT) et des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) ;
- gestion territoriale des crises (poste de commandement opérationnel – PCO) ;
- ordre public :
 - prévention de la délinquance via la participation au conseil local ou intercommunal de prévention de la délinquance (CLSPD ou CISPDP), le dispositif participation citoyenne, rappel à l'ordre et appel à projet et participation aux réunions d'harmonisation du FIPD ;
 - réunions de sécurité ;
 - autres : délivrance des livrets de circulation pour les gens du voyage, les forains et les sans-domiciles fixes (SDF).

Autres

- mise en œuvre des mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur, sans titulaire de l'autorité parentale.

Bureau de la cohésion sociale et du développement économique

Section cohésion sociale (arrondissement de Senlis) :

- prévention des expulsions locatives (instruction des dossiers, organisation des CCAPEX et traitement des dossiers d'indemnisation de l'État) ;
- mise en œuvre de la politique de la ville dans l'arrondissement.

Section développement économique et emploi (arrondissement de Senlis) :

- conseils aux entreprises (appui et aide au financement de leurs projets) ;
- accompagnement à la création et au développement des entreprises ;
- organisation de visites d'entreprises ;
- co-animation du SPEL et suivi des actions ;
- suivi des contrats aidés et des dispositifs dans le cadre des commissions locales d'attribution et de suivi (CLAS) (pour garanties jeunes et emplois d'avenir) ;

- suivi des conventions de revitalisation et dispositifs de revitalisation économique et d'aide à la création d'emplois ;
- suivi des restructurations et des plans sociaux.



Arrête n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-245 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMEDIQUAL UNILABS » exploité par la SELAS BIOMEDIQUAL UNILABS dont le siège social est situé 60-62 rue de Tergnier - 02800 BEAUTOR

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-9, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté DROS 2011-025 du 2 mars 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMEDIQUAL UNILABS » exploité par la SELAS BIOMEDIQUAL UNILABS dont le siège social est situé 60-62 route de Tergnier à BEAUTOR (02800), modifié le 25 août 2016 ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande présentée le 10 juillet 2017 par la société « BIOMEDIQUAL UNILABS » relative au transfert du laboratoire de biologie médicale implanté à NOYON (60 400) 8 rue des boucheries vers la ZAC du Mont Renaud La Haye de Juda de la même commune, complétée les 20 et 21 novembre 2017 ;

Vu le bail commercial conclu le 18 mai 2017 entre la SCI « FNCH » et la SELAS « BIOMEDIQUAL UNILABS » concernant un bien immobilier sis ZAC du Mont Renaud La Haye de Juda à NOYON – 60400 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale en date du 28 juin 2017 de la SELAS « BIOMEDIQUAL UNILABS », notamment en sa sixième résolution ;

Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique du 22 novembre 2017 concernant les locaux de la ZAC du Mont Renaud La Haye de Juda à NOYON – 60400 ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant que selon le point 1^{bis} de l'article 7 – III de l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la réforme de la biologie médicale modifiée, un laboratoire de biologie médicale qui résulte de la transformation de plusieurs laboratoires existants en un laboratoire de biologie médicale peut ouvrir un site nouveau à condition de conserver le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que le site du laboratoire de biologie médicale « BIOMEDIQUAL UNILABS » implanté à NOYON (60 400) 8 rue des boucheries sera fermé, concomitamment, à l'ouverture le 18 décembre 2017, du site localisé à NOYON (60 400), ZAC du Mont Renaud La Haye de Juda ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIOMEDIQUAL UNILABS », conservera, après l'opération d'ouverture et de fermeture de sites sollicitée, quatre sites, ouverts au public et respectera les critères de territorialité et de personnel prévus notamment aux articles L.6222-5 et L.6223-6 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMEDIQUAL UNILABS » exploité par la SELAS « BIOMEDIQUAL UNILABS » dont le siège social est situé 60-62 route de Tergnier à BEAUTOR (02800), est modifiée, à compter du 18 décembre 2017, comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMEDIQUAL UNILABS » exploité par la SELAS BIOMEDIQUAL (FINESS EJ 02 001 527 7) dont le siège social est situé 60-62 route de Tergnier – 02800 BEAUTOR est autorisé à fonctionner, sous le n°60-92, sur les 4 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « BIOMEDIQUAL UNILABS »
60-62 rue du Tergnier
02800 BEAUTOR
FINESS ET 02 001 528 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOMEDIQUAL UNILABS »
40 rue de la République
02300 CHAUNY
FINESS ET 02 001 529 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOMEDIQUAL UNILABS »
1 boulevard Chamolue
60400 NOYON
FINESS ET 60 001 203 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOMEDIQUAL UNILABS »
ZAC du Mont Renaud La Haye de Juda
60400 NOYON
FINESS ET 60 001 202 5
Ouvert au public

Les biologistes coresponsables du laboratoire de biologie médicale « BIOMEDIQUAL UNILABS » sont :

- Monsieur Thierry BRUNET,
- Madame Cécile EL HAMRI,
- Monsieur Alain RAVAUD,
- Madame Isabelle TOUSSAINT,
- Monsieur Bruno VAN RENTERGHEM.

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

Article 2 – Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de compétence dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que des départements de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Lille, le 15 DEC. 2017

Pour la Directrice générale de
l'ARS Hauts-de-France et par délégation
Le Sous-Directeur,

Pierre BOUSSEMART

A Liancourt
Le 30 juillet 2018

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; R 57-7-79 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; R57-7-5 ; R57-7-18 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 24 juillet 2017 nommant Madame Aude WESSBECHER en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Madame Aude WESSBECHER, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Rachid DAHCHOUR, 1^{er} surveillant faisant fonction de major au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- de décider de la mise en œuvre des mesures de fouille des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement,
Aude WESSBECHER

A Liancourt
Le 30 juillet 2018

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 24 juillet 2017 nommant Madame Aude WESSBECHER en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Madame Aude WESSBECHER, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Florian CARON, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement,
Aude WESSBECHER

A Liancourt

Le 30 juillet 2018

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 24 juillet 2017 nommant Madame Aude WESSBECHER en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Madame Aude WESSBECHER, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Eddy LIEGEOIS, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement,
Aude WESSBECHER



PREFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018/DRIEE/SPE/093 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT D'EXPLOITER LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE CREIL

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2007 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Creil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral du 22 février 2017, imposant la mise en place d'une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 16 novembre 2016, reçue le 29 novembre 2016, enregistrée sous le numéro CASCADE 60-2016-00079 ;

Vu l'avis de Voies Navigables de France en date du 31 mai 2017, consulté en date du 18 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 juin 2017, consulté en date du 18 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 juin 2017, consulté en date du 06 juin 2017 ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 18 juin 2018,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires du Département de l'Oise en sa séance du 5 juillet 2018,

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 9 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT l'expiration à compter du 22 février 2017 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2007 portant renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Creil ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le bénéficiaire d'obtenir le renouvellement de son arrêté d'autorisation conformément aux dispositions de l'article R 214-20 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification significative et pouvant impacter la qualité du rejet au milieu naturel n'a été réalisée depuis l'autorisation préfectorale du 22 février 2007 ;

CONSIDÉRANT que les modifications prévues sur les apports extérieurs sont mineures ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conformité le système de collecte et de traitement vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées du système d'assainissement de Creil.

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité du système d'assainissement collectif de Creil recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5).

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la station de traitement des eaux usées et aux déversoirs d'orage inscrits à l'article 5.3 du présent arrêté.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'Agglomération Creil Sud Oise identifiée comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à :

exploiter le système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Creil et le système de traitement de Montataire défini ci-dessous (code SANDRE de l'agglomération d'assainissement : 030000160175)

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à autorisation en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5	7 700 kg/j DBO5	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR: DEVL1429608A
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5	3 774 kg/j DBO5	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR: DEVL1429608A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1ha et inférieure à 20ha	Surface totale d'interception des eaux pluviales inférieure à 20 ha (3,25 ha)	Déclaration	Néant

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

L'arrêté préfectoral du 22 février 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE I - LE SYSTÈME DE COLLECTE

L'Agglomération Creil Sud Oise est l'unique maître d'ouvrage du système de collecte.

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DU RÉSEAU DE COLLECTE

5.1 : Zone de collecte

La zone de collecte des effluents de la station de traitement des eaux usées de Montataire comprend les communes suivantes :

- la commune de Cramoisy (100 % du réseau raccordé sur la station),
- la commune de Creil (88 %),
- la commune de Montataire (100 %),
- la commune de Nogent sur Oise (89 %),
- la commune de Saint-Leu d'Esserent (1 %),
- la commune de Saint-Maximin (23 %),
- la commune de Saint-Vaast-les-Melo (100 %),
- la commune de Thiverny (100 %).

Toute la zone de collecte est sous maîtrise d'ouvrage de l'Agglomération Creil Sud Oise, bénéficiaire de l'autorisation, depuis le 1^{er} janvier 2018

5.2 : Description du réseau de collecte

L'ensemble du réseau géré par le bénéficiaire de la présente autorisation est séparatif.

Le réseau de collecte des eaux usées comporte 19 postes de relevage dont 13 équipés de trop-pleins.

5.3 : Caractéristiques des ouvrages de décharge

Les trop-pleins de postes de relevage situés sur le réseau de collecte sont les suivants :

Trop-pleins de poste soumis à auto-surveillance

Identification des trop-pleins	Localisation (Coordonnées du point de rejet en Lambert 93)	Charge transitaire kg/j DBO ₅	Milieu récepteur
Augias (Creil)	X = 660 735,1	1485	Oise
	Y = 6 906 000,2		
Coubertin (Nogent sur Oise)	X = 660 843,7	774	Le Therain
	Y = 6 907 519,7		
Gribauval (Montataire)	X = 659 012,0	608	Le Therain
	Y = 6 906 302,7		
Brune (Montataire)	X = 660 156,4	943	Le Therain
	Y = 6 906 649,8		

Trop-pleins de poste non soumis à auto-surveillance

Identification des trop-pleins	Localisation (Coordonnées du point de rejet en Lambert 93)	Charge transitaire kg/j DBO ₅	Milieu récepteur
ZI Bas Près	X = 659 265,3	99	Le Thérinet
	Y = 6 905 230,6		
Magenta-Cramoisy	X = 656 904,2	106	Fossé de la Vallée de la Dehors
	Y = 6 906 766,9		
Faidherbe	X = 660 314,0	19	Fossé chemin de Laigneville
	Y = 6 909 607,5		
Magenta-Hugo	X = 657 541,1	15	Fossé rue Victor Hugo
	Y = 6 906 407,8		
Ginisti	X = 658 336,6	11	Le Therain
	Y = 6 906 154,4		
Quai d'amont	X = 662 163,7	51	Oise
	Y = 6 907 300,3		
Jaurès	X = 660 409,3	15	Oise
	Y = 6 906 238,2		
Hôtel de ville	X = 661 660,9	7	Oise
	Y = 6 906 901,1		
Hoche-Michelet	X = 661 853,4	37	Oise
	Y = 6 906 980,5		

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

6.1 : Prescriptions générales

Le système de collecte des eaux usées est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Les

canalisations de collecte doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter voire éliminer les apports d'eaux claires parasites permanentes dans les eaux usées.

Les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements hors situation inhabituelle suivante :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit être mis à jour avant le 31 décembre 2020.

L'exploitant du réseau vérifie la qualité des branchements des particuliers.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte, dont il est maître d'ouvrage. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

6.2 : Prescriptions spécifiques

6.2.1 Etablissement des ouvrages

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire au minimum les perturbations apportées par le déversement au milieu récepteur aux abords des points de rejet. Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas de corps flottant.

6.2.2 Prescriptions sur les rejets

Les ouvrages de rejet du réseau d'eaux usées ne doivent pas présenter d'écoulements vers le milieu naturel hors situations inhabituelles décrites à l'article 6.1.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure une maîtrise de ses rejets de temps de pluie en vue de l'atteinte de cet objectif. Cette maîtrise des rejets s'effectue par des actions de suppression des mauvais branchements des évacuations d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées, par des actions de réduction des eaux claires parasites au sein des réseaux, de gestion automatisée des réseaux ou le cas échéant, par la mise en œuvre de stockages.

En cas de déversement d'eaux usées au milieu naturel, le bénéficiaire de l'autorisation en informera immédiatement le service police de l'eau.

ARTICLE 7 – RACCORDEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE - AUTORISATIONS DE DÉVERSEMENTS

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le bénéficiaire de l'autorisation demande au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la

justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'il lui fournit.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement. Ces déversements font l'objet d'une convention entre les deux parties.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des industriels raccordés au système de collecte, dont il est maître d'ouvrage, qu'il transmet régulièrement au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

7.1 : Interdiction de déversements

Ne sont pas déversés dans le système de collecte:

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage;
- Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :
 - alachlore
 - diphényléthers bromés
 - C10-13-chloroalcane
 - Chlorphénols
 - Chlorpirifos
 - di (2-éthyl-héxyl) phtalate (DEHP)
 - Diuron
 - Fluoranthène
 - Isoproturon
 - Nonylphénols
 - Octylphénols
 - Pentachlorobenzène
- Composés du tributylétain.
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire de l'autorisation du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation;
- Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles définis à l'article 6.2.2 ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, le bénéficiaire de l'autorisation délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

7.2 : Flux et concentrations des paramètres admissibles

L'autorisation de déversement délivrée par le bénéficiaire de l'autorisation définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5,
- DCO (demande chimique en oxygène),
- MES (matières en suspension),
- NGL (azote global),
- Ptot (phosphore total),
- pH,
- NH4 (azote ammoniacal),
- conductivité,
- température,

L'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et,
- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Il prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'auto-surveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage au bénéficiaire de l'autorisation gérant la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : RELATIONS ENTRE LE RÉSEAU DE COLLECTE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE CREIL ET CELUI DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE VILLERS-SAINT-PAUL

Les réseaux de collecte de ces deux agglomérations, anciennement en communication par une conduite, sont séparés par une vanne étanche maintenue en position fermée et plombée. Cette vanne ne pourra être ouverte qu'en cas de force majeure. Si tel est le cas, le Service Police de l'Eau doit en être informé dans les 24 heures.

TITRE II – LE SYSTÈME DE TRAITEMENT

Le système de traitement a pour code SANDRE 036041402000

ARTICLE 9 – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

9.1 : Implantation de la station dépuratoire

La station d'épuration de Montataire a été construite en 1995. La filière de traitement est de type boues activées.

La station de traitement est située en zone inondable (zone bleue) du PPRI dans une zone urbanisée à risque faible.

Commune	lieu-dit	Parcelle	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Montataire	Qual d'Aval Pont Thérain	Parcelles cadastrales 10-11-16-17-18-19- 20-21-22-23-24-25- 26-42 et 200	660090,1	6905388,6

La station dispose d'un bassin tampon.

Identification du bassin d'orage	Localisation (Coordonnées en Lambert 93)	Caractéristiques du bassin (surface et volume retenu)	Fonctionnement
Bassin tampon STEP	X = 660085,2 Y = 6905488,6	2 000 m ³	En cas d'incident ou de pollution

Le bassin d'orage n'est pas sollicité en cas de pluie car le réseau est séparatif et toute surcharge hydraulique peut être absorbée par le traitement en place (charge hydraulique à 48%)

Les ouvrages de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Commune	Milieu de rejet	Caractéristique de l'exutoire	Code SANDRE	Coordonnées géographiques (Lambert RGF 93)	
				X	Y
Montataire	Rivière Oise	PR Poste Général Ø 600	A2	660324,9	6905776,4
Montataire	Rivière Thérain	Ø 700	A4	660105,3	6905327,9
Montataire	Rivière Oise	Du Thérain vers l'Oise	Sans objet	659955,9	6904783,5

9.2 : Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 128 000 EH
- débit moyen journalier de temps sec admis sur les installations : 8770 m³/j
- débit de pointe : 1220m³/h

Les charges nominales sont données dans le tableau suivant:

Paramètres	Flux (kg/jours de matières)
MES	8800
DBO5	7700
DCO	16000
NTK	1540

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations est porté à connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.214-17 du même code. Le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation peut être exigée par le préfet.

9.3 : Débit de référence

Le débit de référence de la station est de 18 000 m³/j.

9.4 : Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Les eaux usées traitées sont rejetées dans l'Oise via Le Thérain. Le rejet de la station aboutit dans la rivière Thérain, en rive droite, par l'intermédiaire d'une canalisation de diamètre 700 mm.

L'ouvrage de rejet des eaux usées traitées ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation et favoriser la dilution du rejet.

L'ouvrage de rejet du système de traitement est aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, compte tenu des usages de l'eau à proximité du point de rejet.

L'accès au rejet doit être aisé et la zone entretenue.

9.5 : Apports extérieurs sur la file eau

La station d'épuration de Montataire, de capacité nominale de 7700 kg/j de DBO5 est munie d'équipements permettant le dépotage d'apports extérieurs.

9.5.1. Situation actuelle

Il existe actuellement trois cuves de stockage de 30 m³ chacune permettant le dépotage d'effluents industriels.

9.5.2 Situation future

Le projet prévoit d'utiliser deux cuves de 30 m³ existantes pour les lixiviats et de construire une cuve de 1 m³ pour les graisses. La troisième cuve de 30 m³ est remplacée par deux cuves de 10 m³ utilisées pour les effluents industriels. Les nouvelles cuves sont implantées sur le périmètre de collecte de l'aire de rétention existante.

Le système de traitement est autorisé à traiter des apports extérieurs dans les conditions suivantes :

- graisses : dans la limite de 1 m³/an.
- lixiviats : dans la limite de 13 000 m³/an.
- effluents industriels Saga Décor : dans la limite de 2 000 m³/an

L'installation de ces cuves et la prise en charge de ces matières par le bénéficiaire de l'autorisation ne doit porter atteinte ni au système de traitement ni aux performances épuratoires.

Les quantités et la nature des apports extérieurs ainsi que les mesures de la qualité, quelle que soit la fréquence des apports, selon les mêmes paramètres que pour les eaux usées issues du système de collecte doivent être transmis au service police de l'eau dans les bilans d'auto-surveillance.

ARTICLE 10 - CONDITIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT

10.1 : Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg Pt-Co/l.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur, notamment putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les performances de traitement sont garanties jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence),
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

10.2 : Prescriptions de rejet en conditions normales de fonctionnement

10.2.1 : Normes de rejet sur 24h

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs réductrices, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètres	Concentration maximale à respecter (moyenne journalière) mg/L	Rendement minimum à atteindre (moyenne journalière) %	Valeurs réductrices en concentration (moyenne journalière) mg/l
MES	30	90	70

DBO5	25	92	50
DCO	90	88	180
P total	2	80	3
N-NH4(*)	5	90	10
N-NTK(*)	7	90	15

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

10.2.2: Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètres	Valeur limite en concentration (mg/l)	Valeur limite en rendement (%)
NGL	10	85
Ptot	1	85

10.2.3 : Normes de rejet sur prélèvement instantané :

En conditions normales d'exploitation (débit de référence non atteint et hors circonstances inhabituelles) et en dehors des manœuvres d'exploitation particulières identifiées, les mesures de concentration instantanées réalisées sur un échantillon des effluents traités, prélevé au fil de l'eau, ne doivent pas être supérieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	70
DBO5 nd	50
DCO nd	180
N-NTK *	20
Ptot	4

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

10.3 : Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

10.4 : Évolution des normes de rejet

Après une période d'observation de deux (2) ans, à l'initiative du préfet, les normes de rejet peuvent être revues en fonction :

- des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur,
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TECHNIQUES ET PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT ET À LA DESTINATION DES DÉCHETS ET DES BOUES RÉSIDUAIRES

11.1 : Gestion des déchets

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du système d'assainissement pour assurer une bonne gestion des déchets (matières de curage, graisses, sables et refus de dégrillage), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Le registre des déchets, les certificats d'acceptation préalable, les bordereaux de suivi des déchets, les documents justifiant les autorisations des transporteurs et des installations prenant en charge les déchets sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

11.2 : Gestion des boues résiduelles et du digesteur

Les boues produites par le système de traitement sont épaissies, digérées puis déshydratées par filtres à bandes.

Les boues déshydratées par centrifugation sont ensuite évacuées vers le site de compostage de Bury. La station est également équipée d'une filière de chaulage opérationnelle qui offre la possibilité d'épandre les boues.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionne la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

L'épandage agricole des boues issues spécifiquement du système d'assainissement n'est pas autorisé par le présent arrêté. Le cas échéant, il doit être précédé du dépôt d'un dossier réglementaire au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement auprès du guichet unique de l'eau du département avant la date prévisionnelle d'épandage et de l'accord des autorités compétentes.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise deux analyses annuelles de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;

- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Tout changement de destination des déchets visés ci-dessus sera signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

11.3 : Production de biogaz

La digestion anaérobie permet une stabilisation biologique des boues. Elle se traduit par une conversion d'une partie des matières organiques volatiles en biogaz composé essentiellement de méthane. Le biogaz est envoyé dans le stockeur (gazomètre) puis il est valorisé au niveau des chaudières. L'évacuation des boues digérées du digesteur se fait via un siphon vers le stockeur à boues de 600 m³. Les boues envoyées vers la déshydratation sont soutirées de ce stockeur. Le digesteur est équipé d'un trop-plein de sécurité au cas où le siphon serait bouché.

Les installations de digestion mésophile doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il s'assure du brassage et du chauffage adéquats du digesteur. La zone du digesteur est délimitée.

Les dispositions des articles 14, 20, 21, 31, 32, 33, 35 et 48 de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des ICPE s'appliquent aux installations de production de biogaz de la station de dépollution de Montataire.

ARTICLE 12 : PRÉSERVATION DU SITE

Le site doit être maintenu en permanence en état de propreté. Un point d'eau est accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels. Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA). Cet équipement est contrôlé régulièrement.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'entretien des espaces verts sur le site évite l'emploi de désherbants chimiques et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

Les aires de dépôtage de produits chimiques sont étanches et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

TITRE III - MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

ARTICLE 13 - LUTTE CONTRE LES NUISANCES

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les impacts sonores doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés à l'intérieur de la station de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Si des plantations sont réalisées, elles devront être adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES EAUX DE LA STATION

Les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs sont interceptées par les canalisations du réseau pluvial de la station dont les deux exutoires débouchent dans le Thérain. Ces ouvrages de rejet ne présentent pas d'écoulement par temps sec.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

TITRE IV – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 15 - ENTRETIEN, DIAGNOSTIC DES OUVRAGES ET OPÉRATIONS D'URGENCE – DYSFONCTIONNEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION

15.1 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement non collectif et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 novembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

15.2 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le bénéficiaire de la présente autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 - connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2 - prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 - suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4 - exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants:

- 1 - la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques;
- 2 - l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3 - la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4 - la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni au service en charge du contrôle. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 17 du présent arrêté.

15.3 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence

La station d'épuration ayant été mise en service en 1995, le bénéficiaire de l'autorisation réalise une mise à jour de l'analyse de risque de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles au plus tard dans les 3 mois à partir de la notification du présent arrêté. Cette analyse est transmise au service de police de l'eau, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

ARTICLE 16 - AUTO-SURVEILLANCE

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

16.1 : Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

Pour les trop-pleins Augias, Coubertin, Gribauval et Brune, le temps de déversement et le débit journalier sont mesurés et les charges déversées (en DCO, DBO5, MES, NTK et Pt) sont estimées.

Le bénéficiaire transmet par voie électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie le bilan du mois N écoulé, et ce avant la fin du mois N+1, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

Les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont tenus à disposition du service police de l'eau sur le site de la station de traitement.

16.2 : Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du traitement

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie ci après.

Le bénéficiaire tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- la pluviométrie,
- les réglages de recirculation,
- la consommation d'énergie,
- les résultats des tests de terrain,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant.

Paramètre	Nombre d'analyses annuelles	Lieu(x) de mesure
MES	156	A3 et A4
DBO5	104	A3 et A4
DCO	156	A3 et A4
NTK	104	A3 et A4
NH4+	104	A3 et A4
NO2-	104	A3 et A4
NO3-	104	A3 et A4
NGL	104	A3 et A4
Phosphore total	104	A3 et A4
pH	156	A3 et A4
Température	156	A4
Débits	365	A3 et A4
Quantité de boues en matières sèches	208	Boues extraites de la file eau
Siccité des boues en g/L	208	Boues extraites de la file eau

Les informations d'autosurveillance à recueillir sur les by-pass (A2 et A5) et sur les apports extérieurs sur la file eau (A7) sont les suivantes

Paramètre	Fréquence d'analyse	Lieu(x) de mesure
MES	Dès que l'événement arrive	A2, A5 et A7
DBO5	Dès que l'événement arrive	A2, A5 et A7
DCO	Dès que l'événement arrive	A2, A5 et A7
NTK	Dès que l'événement arrive	A2, A5 et A7
NGL	Dès que l'événement arrive	A2, A5 et A7
NH4+	Dès que l'événement arrive	A2, A5 et A7
NO2-	Dès que l'événement arrive	A2, A5 et A7
NO3-	Dès que l'événement arrive	A2, A5 et A7
Phosphore total	Dès que l'événement arrive	A2, A5 et A7
pH	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
Volume moyen journalier	365	A2, A5 et A7

Les analyses associées aux paramètres ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

A défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance respectent les normes et règles de l'art en vigueur.

Chaque bilan complet est accompagné d'une mesure de la température des effluents, réalisée dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote.

Le protocole de prélèvement et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Le bilan mensuel d'autosurveillance contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les débits by-passés en amont de la station d'épuration,

- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre. Ces calculs tiennent compte le cas échéant des flux déversés par le déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie le bilan du mois N écoulé, et ce avant la fin du mois N+1. La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

16.3 – Surveillance de la présence des micropolluants

Les dispositions prises dans l'arrêté complémentaire du 23 février 2017 relatif à l'action RSDE restent valables.

16.4 - Programme annuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures.

Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.

16.5 : Surveillance complémentaire des rejets et des déchets

Conformément au paragraphe IV de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, l'exploitant de la station d'épuration de Montataire doit déclarer chaque année les rejets dans l'eau, l'air et le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2t/an et 2000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site de télédéclaration des émissions polluantes dénommée GEREP: www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr

La déclaration pour l'année en cours est faite avant le 1er avril de l'année suivante.

ARTICLE 17 - BILAN ANNUEL DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites et boues évacuées...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;

- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le bénéficiaire de l'autorisation synthétise également les éléments du bilan annuel de fonctionnement de l'ensemble du système de collecte.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau au format « SANDRE 3.0 » et au format .pdf ou .doc, sur support papier (et numériquement le cas échéant).

Concomitamment, l'exploitant adresse un rapport justifiant de la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

ARTICLE 18 - MANUEL D'AUTO-SURVEILLANCE

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire rédige un manuel d'auto-surveillance.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement,
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- une description schématique des réseaux de collecte (dont les déversoirs d'orage et leurs points de rejet) et de la station d'épuration incluant la localisation des points nécessaires aux échanges au format « SANDRE »,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance,
- les caractéristiques des canaux de comptage et équipements de mesure de débit,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et intermédiaires.

Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau.

ARTICLE 19 - RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

19.1 : Conformité du système de traitement

Le système de traitement est déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit à l'article 16.2,
- aucun échantillon moyen 24 heures ne dépasse les valeurs réductrices fixées pour chaque paramètre à l'article 10.2.1,
- les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 10.2.2 du présent arrêté,

- sur l'ensemble des échantillons moyens 24 heures prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 10.2.1,

Si tel n'est pas le cas, le nombre de non conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-après,

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés
pH	13
MES	13
DBO5	9
DCO	13
N-NTK	9
N-NH4	9
Ptot	9

19.2 : Conformité du système de collecte

Le système de collecte est déclaré conforme si les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et des articles 6.1, 6.2 et 16.1 concernant le système de collecte sont respectées.

19.3 : Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement est déclaré conforme si le bilan annuel du système de traitement et du système de collecte sont déclarés conformes.

ARTICLE 20 - CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION

20.1 : Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station de traitement, y compris au niveau des by-pass en entrée ou au cours du traitement.

Le bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

20.2 : Modalité de contrôle de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant à sa demande.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site. TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 21 - DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

La présente autorisation est délivrée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

ARTICLE 22 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 23 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS DIVERSES

24.1 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

24.2 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

24.3 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 - RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 26 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 27 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'accès au dossier et toute information peuvent être demandés auprès de la personne responsable du projet ou à la direction départementale des territoires de l'Oise, Service de l'eau de l'environnement et de la forêt, 40 rue Jean Racine à BEAUVAIS.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Cramoisy, Creil, Montataire, Nogent-sur-Oise, Saint-Leu d'Esserent, Saint-Vaast-les-Mello et Thiverny pendant une durée minimale de deux mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Cramoisy, Creil, Montataire, Nogent-sur-Oise, Saint-Leu d'Esserent, Saint-Vaast-les-Mello et Thiverny et peut y être consultée.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis du service instructeur, est mis à la disposition du public dans les directions départementales des territoires ainsi que dans les mairies de Cramoisy, Creil, Montataire, Nogent-sur-Oise, Saint-Leu d'Esserent, Saint-Vaast-les-Mello et Thiverny.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site de l'installation.

ARTICLE 28 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 29 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

- Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS)
Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

- Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de l'Oise (1 place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 30 - NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

Le président de l'Agglomération Creil Sud Oise,

Les maires des communes de Cramoisy, Creil, Montataire, Nogent-sur-Oise, Saint-Leu d'Esserent, Saint-Vaast-les-Mello et Thiverny,

Le directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

à la directrice départementale des territoires de l'Oise par intérim,

au directeur territorial de l'agence régionale de santé des Hauts de France,

à la présidente du Conseil départemental de l'Oise – S.A.T.E.S.E de l'Oise,

à la directrice territoriale des vallées d'Oise de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

A Beauvais, le 03 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



ARRÊTÉ de SUBDÉLÉGATION

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France

- Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;
- Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;
- Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

-13-

- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;
- Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;
- Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles ;
- Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu le décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour l'application des titres I^{er}, II^{ème} et III^{ème} de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (codifiée au livre VII du code de l'énergie) ;
- Vu le décret n° 95-1115 modifié par les décrets n° 2000-1143 et n° 2005-29 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

-76-

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LEFRANC, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre de l'égalité des territoires et de la ruralité du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 portant organisation des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements susvisés ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, subdélègue les délégations de signature du Préfet de l'Oise qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 aux collaborateurs qui suivent pour leurs domaines de compétences respectifs :

. M. Yann GOURIO
. M. Julien LABIT
. Mme Catherine BARDY

. M.me Virginie MAIREY-POTIER
. Mme Perrine LESAVRE
. M. Xavier BOUTON
. Mme Mathilde PIERRE
. M. Grégory BRASSART
. M. Laurent CHAUVEL
. Mme Christelle LEPLAN
. M. Didier DAVID
. M. Laurent COURAPIED
. M. Christophe EMIEL
. M. Olivier DEBONNE
. M. Nicolas PIUSSAN
. M. Roger DHENAIN
. Mme Charlotte DOUMENG
. M. Christophe BIADALA
. M. Cyrille CAFFIN
. M. Boris KOMADINA
. Mme Lise PANTIGNY
. M. Thierry TETU
. M. Marc GREVET
. M. David GONIDEC
. M. Frédéric BINCE
. Mme Bénédicte LEFEVRE
. M. Daniel HELLEBOID
. M. François VANDENBON
. M. Sébastien PREVOST
. Mme Christelle TILLIER
. M. Sébastien DUPLAT
. M. Harry MABUT
. M. Erick MARCHAL
. Mme Isabelle LIBERKOWSKI
. M. Lionel MIS
. M. Frédéric MODRZEJEWSKI
. M. Thierry THOUMY
. M. David BOUSSARD
. M. Didier BRUNET
. M. Patrick DEREUMAUX
. M. Philippe BINDI
. M. Grégory CARIN
. M. Jean-Bernard DAUCHEZ
. M. Bruno DEVRED
. M. Manuel HERENG
. M. Pascal OPIGEZ
. M. Jérémy TARMOUL
. M. Philippe VATBLED
. M. Alexandre VUYLSTEKER
. M. Marcel WILLEMART
. M. Dominique LAHONDES
. Mme Florence MAISON
. Mme Malika ABOULAHCEN
. M. Nicolas LENOIR

. Mme Nathalie RICHER
 . Mme Claire CAFFIN
 . M. Pierre BRANGER
 . M. Bruno SARDINHA
 . M. Pascal FASQUEL
 . M. John BRUNEVAL
 . M. Olivier DEBONNE
 . M. Guillaume VANDEVOORDE
 - M. Patrice HERMANT
 . Mme Caroline DOUCHEZ
 - M. Pascal DE SAINT VAAST
 . Mme Chantal ADJRIÓU
 . Mme Paule FANGET-THOUMY
 . Mme Yvette BUCSI

Article 2 : Une note précisant les compétences des agents désignés ci-dessus est jointe au présent arrêté de subdélégation.

Article 3 : Cet arrêté abroge l'arrêté de subdélégation en date du 9 avril 2018.

Article 4 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lille, le - 4 SEP. 2018

Le Directeur Régional de l'Environnement,
 de l'Aménagement et du Logement
 des Hauts-de-France

Vincent MOTYKA

-ff



PRÉFET DE L'OISE

Lille, le - 4 SEP. 2018

Direction Régionale de l'Environnement,
 de l'Aménagement et du Logement
 des Hauts-de-France

NOTE

relative aux compétences des agents désignés
 dans la subdélégation en date du - 4 SEP. 2018

La présente note précise les compétences subdéléguées aux agents désignés dans l'arrêté de subdélégation.

Alinéa	Nature des attributions	Références	Noms des agents bénéficiaires de la subdélégation pour ces activités
1	<p>Appareils à pression et canalisations</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux appareils à pression d'eau surchauffée à plus de 110° C, ou de vapeur d'eau ; - aux autres appareils à pression de liquides ou de gaz dont ceux constitutifs des installations de production de biogaz ; - aux canalisations de transport d'eau surchauffée à plus de 120°C, ou de vapeur d'eau, ainsi qu'aux canalisations d'eau chaude ou d'eau surchauffée à 120°C au plus lorsque celles-ci sont déclarées d'intérêt général ; - aux canalisations de transport, sous pression d'air comprimé ; - aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, ainsi qu'aux canalisations de distribution de gaz combustibles. 	<p>Cette délégation inclut les sanctions pécuniaires prévues à l'article R554-35 du code de l'environnement, pour non-respect des dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des canalisations précitées.</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART Mme Mathilde PIERRE M. Laurent CHAUVEL M. Didier DAVID</p>
	<p>Cette délégation vaut à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des arrêtés portant déclaration d'intérêt général de canalisations de transport de chaleur, ou instituant les servitudes de passage associées ; - des arrêtés portant autorisation de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, 	<p>prévues à l'article L721-4 du code de l'énergie.</p>	

-ff

	ou déclarant d'utilité publique, les travaux d'établissement de ces ouvrages et instituant les servitudes afférentes, ou instituant les servitudes d'utilité publiques ; - des arrêtés de mise en demeure relatifs à l'exploitation d'appareils à pression ou de canalisations ; - des sanctions administratives ou pécuniaires ; - des mises à l'arrêt d'exploitation d'appareils à pression non-transportables ou de canalisations réglementées au titre de la sécurité ; - des mises à nu, pour examen visuel, de canalisations de transport ou de distribution de fluides dangereux et des ré-épreuves d'office de telles canalisations.	en application de l'article L555-27 du code de l'environnement prévues à l'article L555-16 dudit code pris au titre du code de l'environnement ou du code de l'énergie ; prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement et à l'article L142-31 du code de l'énergie	
2	Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques :		M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE
2.1	Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics.	Code de l'énergie	M. Pierre BRANGER (sauf alinéa 2.3) M. Bruno SARDINHA (sauf alinéa 2.3) M. Pascal FASQUEL (sauf alinéa 2.3)
2.2	Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat.	articles 1 et 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001	M. John BRUNEVAL (sauf alinéa 2.3) M. Pascal FALQUEL (sauf alinéa 2.3)
2.3	Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département : - la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales ; - la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes ; - l'instruction des lettres d'intentions, des procédures de mise en concurrence, des procédures d'attribution de nouvelles concessions ou de renouvellement de concessions et des demandes d'avenant ; - la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de fin de concession ; - la réception et l'instruction d'un	dans le cadre des dispositions du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ; dans le cadre des dispositions de la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine.	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Xavier BOUTON Mme Mathilde PIERRE M. Grégory BRASSART M. Roger DHENAIN M. François RIQUIEZ Mme Charlotte DOUMENG M. Cyrille CAFFIN M. Boris KOMADINA Mme Lise PANTIGNY M. Thierry TETU
		résultant du décret n° 94-894 modifié.	

- 12

	dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant, - l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant, - l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques ; - le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants ; - l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés ; - l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés ; - l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés ; - la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ; - le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ; - la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ; - l'instruction, la rédaction et la signature de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés.		
2.4	Raccordement énergie renouvelable électrique - Instruction, délivrance ou refus des demandes de prorogation formulées par les gestionnaires de réseaux électriques de transport et de distribution, du délai légal de 18 mois prévu pour le raccordement au réseau des installations de production d'électricité à partir des sources d'énergie (issu du décret n°2016-399		

80

	du 1 ^{er} avril 2016 relatif au délai de raccordement des installations de production d'électricité à partir des sources d'énergie renouvelable.		
3	<p>Réception et homologation des véhicules :</p> <p>Réception et homologation de tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur au poids réglementaire.</p> <p>Réception des citernes de transport de matières dangereuses.</p>	articles R321-15, 16 et 17 du code de la route	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Daniel HELLEBOID M. François VANDENBON M. Sébastien PREVOST Mme Christelle TILLIER Mme Isabelle LIBERKOWSKI M. Lionel MIS M. Frédéric MODRZEJEWSKI M. Thierry THOUMY M. David BOUSSARD M. Didier BRUNET M. Patrick DEREUMAUX M. Sébastien DUPLAT M. Philippe BINDI M. Grégory CARIN M. Jean-Bernard DAUCHEZ M. Guillaume VANDEVOORDE M. Christian DEBRAS M. Bruno DEVRED M. Grégory DUBRULLE M. Manuel HERENG M. Harry MABUT M. Erick MARCHAL M. Pascal OPIGEZ M. Jérémy TARMOUL M. Philippe VATBLED M. Alexandre VUYLSTEKER M. Marcel WILLEMART M. Dominique LAHONDES Mme Florence MAISON Mme Malika ABOULAHCEN</p>
4	<p>Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :</p> <p>des véhicules de transport en commun de personnes ; des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ; des véhicules et des citernes de transport des matières dangereuses par route.</p>	<p>arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié arrêté ministériel du 30 septembre 1975 arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié et accord européen relatif aux transports de matières dangereuses par route (ADR)</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Daniel HELLEBOID M. François VANDENBON M. Sébastien PREVOST Mme Christelle TILLIER Mme Isabelle LIBERKOWSKI M. Lionel MIS M. Frédéric MODRZEJEWSKI M. Thierry THOUMY M. David BOUSSARD M. Didier BRUNET M. Patrick DEREUMAUX M. Sébastien DUPLAT M. Philippe BINDI M. Grégory CARIN M. Jean-Bernard DAUCHEZ M. Guillaume VANDEVOORDE M. Patrice HERMANT M. Christian DEBRAS</p>

			<p>M. Hicham EL MOUDEN M. Bruno DEVRED M. Grégory DUBRULLE M. Manuel HERENG M. Harry MABUT M. Erick MARCHAL M. Pascal OPIGEZ M. Jérémy TARMOUL M. Philippe VATBLED M. Alexandre VUYLSTEKER M. Marcel WILLEMART M. Dominique LAHONDES Mme Florence MAISON Mme Malika ABOULAHCEN</p>
5	<p>Procédures minières et stockage souterrains de gaz combustible :</p> <p>instruction des dossiers et consultations des services en ce qui concerne la recherche de formations souterraines et l'autorisation des stockages de gaz naturel et la gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures ; autorisation d'effectuer des travaux complémentaires d'exploitation impliquant des forages de puits destinés à l'injection et au soutirage de gaz combustible, qui n'ont pas été prévus dans le décret d'autorisation de stockage ; décision d'approbation des essais d'injection et de soutirage ; autorisation de mise en exploitation normale d'une cavité de stockage de gaz combustible ou d'un stockage en aquifère ; police des carrières.</p>	<p>décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié décret n° 80-204 du 11 mars 1980 article 7 article 21 quinquies du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié article 28 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié article 29 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Xavier BOUTON Mme Mathilde PIERRE M. Grégory BRASSART M. Roger DHENAIN Mme Charlotte DOUMENG</p>

6	<p>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</p> <p>Actes, documents, rapports, courrier et correspondances avec le pétitionnaire et les services intéressés, dans le cadre de ses missions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des certificats de projet ; - des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents ; - des arrêtés de prorogation de délais ; - des arrêtés de rejet, de refus, d'autorisation et de prescriptions complémentaires ; - des arrêtés de mise en demeure et de sanction (amende, astreinte, consignation, travaux d'office, suspension, suppression, fermeture). <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - courrier de consultation des services et de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'instruction des certificats de projet, des dossiers de demande d'autorisation et d'enregistrement et des demandes de modification notable ; - courrier d'information du pétitionnaire de la non recevabilité de son dossier, de demande de compléments dans un délai fixé et suspension associée du délai de l'examen préalable. - courrier d'information du pétitionnaire de la recevabilité de son dossier de transmission de l'avis de l'Autorité Environnementale ; - demande d'analyse critique d'éléments des dossiers de demande (en application de l'article . 181-13 ou de l'article R. 512-7 du code de l'environnement). - courrier au pétitionnaire portant appréciation du caractère non substantiel ou substantiel des demandes de modification notable ; - courrier donnant acte au pétitionnaire d'une demande de modification notable jugée non substantielle ; 		<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART Mme Mathilde PIERRE M. Laurent CHAUVEL Mme Christelle LEPLAN M. Laurent COURAPIED M. Christophe EMIEL M. Guillaume VANDEVOORDE M. Olivier DEBONNE M. Sébastien PREVOST</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Prévost, la délégation qui lui est accordée sera exercée par les responsables des équipes au sein de l'unité départementale.</p>
7	<p>Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale :</p> <p>Instruction des notifications ; Délivrance des autorisations ; Suivi des transferts.</p>	<p>application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Xavier BOUTON Mme Mathilde PIERRE M. Grégory BRASSART</p>

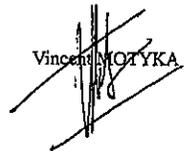
			<p>M. Laurent COURAPIED M. Christophe EMIEL M. Nicolas PIUSSAN</p>
8	<p>Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces <i>Ereimochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ; - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national ; - à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996. 	<p>arrêtés pris en application des articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA M. Frédéric BINCE M. David GONIDEC Mme Bénédicte LEFEVRE</p>
9	<p>Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie</p>	<p>Articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Marc GREVET M. Frédéric BINCE M. David GONIDEC Mme Bénédicte LEFEVRE</p>
10	<p>Inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique à l'exception des inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.</p>	<p>article L411-5 II du code de l'environnement</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Marc GREVET M. Frédéric BINCE Mme Bénédicte LEFEVRE</p>
11	<p>Gestion des opérations d'investissement routier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion conservation du domaine public routier : - approbation d'opérations domaniales ; - acquisitions foncières à réaliser avant la déclaration d'utilité publique ; - lorsque le projet routier a fait l'objet d'une prise en considération du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans les limites suivantes : - la propriété est située dans les emprises du projet inscrit dans un plan 		<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Christophe HUSSER M. Nicolas LENOIR Mme Nathalie RICHER Mme Claire CAFFIN</p>

	<p>d'occupation des sols publié ou approuvé ;</p> <p>l'acquisition fait suite à une mise en demeure du propriétaire ;</p> <p>le prix d'acquisition ne dépasse pas 30 000 € ;</p> <p>acquisitions foncières à réaliser après déclaration d'utilité publique sans limitation.</p> <p>Exclusions : les arrêtés de mise à l'enquête d'utilité publique et de cessibilité relatifs aux opérations domaniales d'expropriation, d'acquisitions amiables et d'occupation temporaire.</p>	<p>dans les conditions fixées par l'article L123-9 du code de l'urbanisme,</p>	
12	<p>Évaluation environnementale de certains plans et programmes et documents d'urbanisme ayant une incidence sur l'environnement :</p> <p>- les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre ;</p> <p>- les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document ;</p> <p>- les courriers de consultations des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale.</p> <p>- la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sous sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de phase dite de « cadrage préalable ».</p>		<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE Mme Chantal ADJRIOU Mme Paule FANGET-THOUMY Mme Yvette BUCSI</p>
13	<p>Centres de contrôle de véhicules</p> <p>- décisions préfectorales accordant ou refusant agrément initial ou portant prorogation dudit agrément aux centres de contrôle technique des véhicules ;</p> <p>- décisions préfectorales accordant ou refusant agrément initial ou portant prorogation dudit agrément aux contrôleurs travaillant dans ces centres ;</p> <p>- organisation et présidence des réunions contradictoires en cas de sanction administrative.</p>		<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Catherine BARDY Mme Perrine LESAVRE M. Daniel HELLEBOID M. Thierry THOUMY M. François VANDENBON M. Sébastien PREVOST Mme Christelle TILLIER pour les décisions accordant agrément de contrôleur M. Guillaume VANDEVOORDE</p>
14	<p>Expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :</p> <p>- lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou</p>	<p>article 11 du décret</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Xavier BOUTON Mme Mathilde PIERRE</p>

<p>la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique et sollicitant les compléments nécessaires en fixant le délai associé ;</p> <p>- jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation unique au regard de la réglementation sur l'autorisation unique ;</p> <p>- lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande recevable sur le fond et la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique</p> <p>- saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale pour les projets relevant de l'autorisation unique.</p>	<p>article 11 du décret</p> <p>R122-1 et R122-1 à R122-16 du code de l'environnement.</p>	<p>M. Grégory BRASSART M. Laurent COURAPIED M. Christophe EMIEL M. Sébastien PRÉVOST Mme Christelle TILLIER M. Guillaume VANDEVOORDE Mme Caroline DOUCHEZ M. Pascal DE SAINT VAAST</p>
--	---	--

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France,

Vincent MOTYKA



**Arrêté complémentaire imposant à la société GURDEBEKE
des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation
du centre de stockage de déchets non dangereux
de Moulin-sous-Touvent, lieu-dit Château-Gautier**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} des livres V des parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
Vu la loi n°s 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2011 délivré à la société GURDEBEKE en vue d'exploiter un centre de regroupement, transit et un centre de stockage de déchets non dangereux à Moulin-sous-Touvent, lieu-dit Château-Gautier (60350) ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2016 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2011 délivré à la société GURDEBEKE en vue d'exploiter un centre de regroupement, transit et un centre de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit Château-Gautier à Moulin-sous-Touvent (60350) ;
Vu l'étude technico-économique sur la valorisation du biogaz pour le site de Moulin-sous-Touvent transmise le 23 juillet 2013, conformément à la prescription de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 décembre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2017 modifiant les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit Château-Gautier à Moulin-sous-Touvent (60350) ;
Vu le porter-à-connaissance du 19 avril 2018 par lequel la société GURDEBEKE informe le préfet de l'Oise de son projet d'exploiter les casiers n°s 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du centre de stockage de déchets non dangereux de Moulin-sous-Touvent en mode bioréacteur ;
Vu le rapport et les propositions du 13 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis du 22 juin 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
Vu le projet d'arrêté porté le 17 juillet 2018 à la connaissance du demandeur ;
Vu l'absence d'observation du pétitionnaire à la transmission susvisée ;
Considérant que la société GURDEBEKE exploite, au lieu-dit « Château-Gautier » sur la commune de Moulin-sous-Touvent, un centre de transfert de déchets non dangereux et une installation de stockage de déchets non dangereux autorisés et réglementés au titre de la législation des installations classées par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 modifié par plusieurs arrêtés complémentaires, notamment celui du 9 août 2017 ;
Considérant que la société GURDEBEKE souhaite exploiter les casiers n°s 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de son installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Moulin-sous-Touvent en mode bioréacteur afin d'optimiser la gestion des lixiviats et du biogaz produits par le fonctionnement de l'installation ;
Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant, portant sur l'exploitation des casiers n°s 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 en mode bioréacteur avec réinjection des lixiviats sont de nature à accélérer la méthanogenèse et donc améliorer les conditions de valorisation du biogaz ;

Considérant que le captage à l'avancement du biogaz au niveau des casiers n°s 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 exploités en mode bioréacteur doit permettre de limiter les émissions diffuses et donc la génération d'odeurs, et d'optimiser la valorisation du biogaz ;

Considérant que les modalités de couverture définitive des casiers n°s 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 détaillées dans le dossier déposé à l'appui de la demande de l'exploitant permettent de répondre aux objectifs généraux fixés par la réglementation applicable et notamment les prescriptions du chapitre IV de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

Considérant que la mise en place du dispositif de recirculation des lixiviats constitue une modification de la conception et des conditions d'exploitation des casiers n°s 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13, sans toutefois que cette modification apparaisse constituer une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'implantation des ouvrages de réinjection et leurs conditions de fonctionnement ne doivent pas conduire à solliciter la géomembrane au niveau des flancs du casier, ni la couche drainante se trouvant au fond du casier ;

Considérant que des dispositions doivent être mises en œuvre en termes de distance d'éloignement et de profondeur pour les puits de réinjection ;

Considérant qu'il y a lieu de suivre l'incidence de la recirculation des lixiviats notamment en mesurant les volumes de lixiviats réinjectés, en réalisant une mesure régulière de la qualité du biogaz généré pour s'assurer de l'absence de dégradation de sa qualité ;

Considérant que, moyennant les mesures spécifiées par le présent arrêté, les risques et inconvénients potentiels de l'établissement peuvent être prévenus ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim des Territoires de l'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société GURDEBEKE, dont le siège social est situé 65 boulevard Carnot à Noyon (60 400), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des casiers n°s 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 en mode bioréacteur de son centre de stockage de déchets non dangereux implanté sur le territoire de la commune de Moulin-sous-Touvent lieu dit « Château-Gautier ».

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, imposées à la société GURDEBEKE, complètent et modifient les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2017 réglementant l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie Moulin-sous-Touvent pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Moulin-sous-Touvent fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installation classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

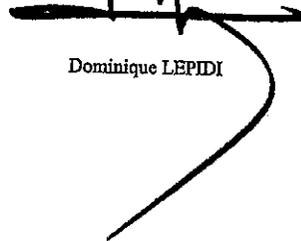
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Moulin-sous-Touvent, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 AOÛT 2018

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société GURDEBEKE

M. le Sous-préfet de Compiègne

M. le Maire de Moulin-sous-Touvent

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

S/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

ANNEXE

TITRE 1 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES CASIERS N°S5 À 13

ARTICLE 1^{ER}

Les dispositions du présent arrêté complètent et modifient celles de l'annexe I à l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 réglementant l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 2 - EXPLOITATION DES CASIERS EN MODE BIORÉACTEUR

Article 2.1 - Exploitation en mode bioréacteur

Les casiers n°s 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 sont exploités selon la méthode du bioréacteur au sens de l'article 266 nonies alinéa 1.A.a.C du code des douanes, à savoir « dans un casier, ou une subdivision de casier, exploitée selon la méthode du bioréacteur équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier ou de la subdivision du casier étant inférieure à deux ans, l'installation réalisant une valorisation énergétique du biogaz capté. »

Article 2.2 – Durée d'exploitation des casiers exploités en mode bioréacteur

L'article 1.4.1 de l'annexe I à l'arrêté du 9 août 2017 est complété de la façon suivante :

« La durée d'exploitation des casiers exploités en mode bioréacteur est limitée à 24 mois ».

ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES CASIERS EN MODE BIORÉACTEUR, RÉINJECTION DES LIXIVIATS

Article 3.1 - Exploitation en mode bioréacteur

Les prescriptions de l'article 4.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.3.2.2. Conception des installations de drainage, de collecte et de traitement des lixiviats

4.3.2.2.1. Généralités

Le drainage des lixiviats est assuré dans chaque casier par la présence d'une digue séparatrice de 2 mètres de haut ne permettant aucun écoulement entre les différents casiers.

Les lixiviats sont ainsi drainés, dans chaque casier, hydrauliquement indépendant, vers un point bas central surmonté d'un puits mixte de pompage.

Les pompes régulières doivent permettre de limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées, avant chaque ouverture d'un nouveau casier, du choix du mode d'exploitation retenu (bioréacteur ou non).

4.3.2.2.2. Casiers en mode d'exploitation traditionnel

Les lixiviats collectés en fond de casier rejoignent par pompage les deux bassins de stockage, réalisés en déblai-remblai étanche et clôturé, de capacité unitaire de 2 500 m³, implantés dans la zone technique au Sud de la zone de stockage des déchets.

Les lixiviats sont ensuite transférés vers un bassin tampon étanche de 520 m³ situé à proximité de l'entrée du site.

L'installation de traitement de ces lixiviats est composée d'un système d'évaporation forcée, ou évaporation naturelle accélérée, fonctionnant grâce à l'apport d'énergie thermique issue de la combustion du biogaz : les lixiviats, stockés dans la cuve tampon, sont filtrés puis pompés vers des modules d'évaporation, chacun constitué de :

- 8 m² de pains de maille renforcé,
- 2 ventilateurs de diamètre 1 m,
- 2 moteurs de 2,2 kW,
- 8 asperseurs + 8 asperseurs nettoyage dévésiculeur,
- 2 échangeurs réchauffeurs d'air de puissance thermique 300 kWh. Ces échangeurs sont alimentés en eau chaude à 90°C maximum à partir des chaudières biogaz.

Une seconde cuve, plus petite, contient une solution de lavage afin de nettoyer les mailles du module et maintenir le rendement thermique.

Le traitement des lixiviats par évaporation n'induit aucun rejet liquide.

Le concentré d'évaporation obtenu est récupéré dans des big-bags. Ces derniers sont évacués vers une installation de stockage de déchets dangereux autorisée.

Toute liaison directe entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être est interdite. Toutefois, en cas de débordement du réseau de confinement, les lixiviats rejoindront par pompage le réseau des eaux de ruissellement internes. Les contrôles au niveau du bassin de rétention de ces dernières devront permettre de détecter l'incident et une vanne automatique stoppera tout rejet vers le milieu naturel.

Les boues issues de ce dispositif (concentrât d'évaporation) sont considérées comme des déchets dangereux. Elles sont, par conséquent, évacuées et traitées dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Tout rejet vers le milieu naturel de lixiviats ou de quelconques résidus liquides ou solides issus de leur traitement est interdit.

4.3.2.2.3. Casier en mode d'exploitation bioréacteur

a - Généralités

Les casiers n°s 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13, contenant des déchets biodégradables peuvent être exploités en mode bioréacteur. Dans ce cas, ils sont équipés de dispositifs de réinjection des lixiviats. Ils sont exploités en moins de 24 mois. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats doivent être traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier muni d'une couverture intermédiaire et où le captage à l'avancement est en service.

b - Réseau de collecte et conditionnement du lixiviat avant recirculation

Un point de pompage est situé en point bas de chaque casier afin de collecter séparément les lixiviats. Ce système différencié permet d'arrêter la recirculation des lixiviats devenus inhibiteurs de méthanisation.

La collecte des lixiviats de chaque casier est assurée par une électropompe de relevage submersible située en point bas. Une hauteur minimale de 17 centimètres de lixiviats est à conserver en fond de casier pour assurer le fonctionnement de la pompe. La pompe de relevage est déclenchée dès que le flotteur a atteint la hauteur réglée par l'exploitant de façon à limiter la charge hydraulique à 30 centimètres.

Le lixiviat pompé est stocké dans les deux bassins de 2 500 m³ précédemment décrits :

- un bassin de stockage de lixiviat dit « jeune » (lixiviat chargé en bactéries méthanogènes, avec une faible conductivité et un rapport DCO/DBO < 4) qui sera réinjecté dans les casiers ;
- un bassin de stockage de lixiviat dit « vieux » (lixiviat chargé en sels et en azote, avec un rapport DCO/DBO > 4) qui sera envoyé vers la station de traitement des lixiviats pour évaporation (traitement par batch).

Le passage en mode bioréacteur ne nécessite pas la construction de capacité de rétention supplémentaire.

Une plate-forme intermédiaire, proche des casiers, pourra être mise en place pour héberger une ou plusieurs cuves de stockage tampon des lixiviats, une pompe de reprise de lixiviats pour injection dans les casiers, les vannes de vidange de l'injection, dans le cas où aucune pompe ne permet techniquement le transfert des lixiviats depuis la lagune jusqu'aux casiers (pertes de charges trop importantes).

Un système de réchauffage des lixiviats peut être mise en place dans la/les cuve(s) tampon ou directement sur la ligne de réinjection si besoin.

c - Réseau de réinjection

La réinjection de lixiviats ne peut être faite que dans un casier en post-exploitation (casier ne recevant plus de nouveaux déchets et dont la couverture finale a été mise en place).

La réinjection de lixiviats ne doit pas être mise en fonction avant la mise en place de la première couche d'étanchéité sommitale. Cette première couche de drainant doit être en place à partir d'une hauteur de déchets de 5 mètres de haut ; le réseau de réinjection est donc mis en œuvre dès que l'épaisseur des déchets atteint 5 mètres dans le fond du casier.

Lors de la réalisation des tranchées drainantes du dispositif de réinjection, l'exploitant prend toute disposition pour limiter les odeurs et les envois de déchets.

Tous les points d'injection sont distants d'au moins 5 mètres de la couche drainante présente sur les flancs et 10 mètres de la couche drainante présente sur le fond du casier.

Les lixiviats sont réinjectés au sein du massif de déchets de chaque casier via des tranchées drainantes :

- grâce à des tubes PEHD perforés placés dans un massif de galets lavés/roulés et dimensionnés pour permettre une bonne recirculation des lixiviats,
- indépendantes du réseau de collecte du biogaz,
- équipées d'un piézomètre en bout de chaque tranchée de réinjection du lixiviat permettant de vérifier manuellement la présence du lixiviat au bout de chaque tranchée drainante de réinjection, de vérifier si le massif n'est pas noyé (mesure de la présence et du niveau de lixiviats) et de mesurer la température du massif.

L'emploi de tubes en PEHD permet de s'assurer une bonne résistance du réseau aux propriétés physico-chimiques des lixiviats recirculés et notamment l'acidité de ces derniers.

Les tranchées drainantes de réinjection du lixiviat sont mises en place au fur et à mesure de l'exploitation et mises en service une fois l'exploitation du casier terminée. Une fois la côte finale atteinte dans le massif de déchets la tranchée peut être mise en service. Compte tenu de la hauteur de déchets (de l'ordre de 18 mètres) dans chaque massif, trois niveaux de drains horizontaux sont nécessaires pour assurer une réinjection optimale du lixiviat (un niveau tous les 5 à 7 mètres de hauteur). Le rayon d'action horizontal des tranchées horizontales est de l'ordre de 5 à 7 mètres. La largeur du massif de déchets étant d'environ 31 mètres, entre 2 et 3 tranchées sont mises en place sur chacun des trois niveaux cités précédemment.

Chaque ligne de réinjection est équipée d'une vanne automatique doublée d'une vanne manuelle d'isolement.

Le réseau de réinjection est conçu de manière à pouvoir en contrôler l'intégrité et à s'assurer de l'absence de risque de pollution en cas de rupture de tout élément de l'installation de réinjection.

Chaque casier est équipé d'un réseau de réinjection des lixiviats muni d'une vanne d'isolement et d'un débitmètre.

La ligne de transfert des lixiviats depuis la lagune permet la prise d'échantillons par prélèvements de paramètres tels que la conductivité, le pH et les DBO/DCO.

La plate-forme de réinjection comporte un barillet de répartition du lixiviat sur les lignes et des batteries de vannes automatiques. Un automate commande l'ouverture et la fermeture de ces vannes. Les fréquences et durées d'ouverture sont paramétrables et réglables pour chaque ligne indépendamment des autres.

d - Mesure du volume et de l'humidité

Chaque réseau d'injection doit pouvoir être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés.

Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets mesurée in situ. A défaut de mesure de l'humidité des déchets stockés, celle-ci est évaluée sur la base du bilan hydrique.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement ces volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

e - Contrôle de la pression

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression associé à une alarme visuelle et sonore informant l'exploitant d'une augmentation anormale de la pression dans le réseau. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif automatique permet l'interruption de la réinjection.

f - Prévention des pollutions

Les tuyauteries du réseau d'injection des lixiviats implantées à l'extérieur des casiers doivent être doubles parois.

g - Contrôle des équipements de collecte et d'injection des lixiviats

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte et de réinjection des lixiviats, et de leurs équipements. Ce programme spécifique, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

h - Contrôle de la qualité des lixiviats

La ligne de transfert des lixiviats depuis la lagune jusqu'aux casiers est équipée d'un dispositif de prise d'échantillons afin de suivre l'évolution de la qualité du lixiviat et ne pas réinjecter de lixiviat inhibiteur de la méthanisation dans les casiers exploités en mode bioréacteur.

La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée une fois par trimestre. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+Al+Zn+Sn), N total, As, CN libres, phénols et légionelles.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées ci-dessus sont effectuées par un organisme agréé auprès du Ministère chargé de l'Ecologie. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

i - Mise en charge du bioréacteur

L'exploitant vérifiera l'absence de fuite au niveau des différents réseaux (lixiviats et biogaz), lors de la mise en charge du bioréacteur. Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

j - Mise en service opérationnelle et suivi d'exploitation

L'exploitant établira un bilan qualitatif et quantitatif du mode de fonctionnement en bioréacteur, après une phase d'observation de trois mois, qui portera a minima sur la production de biogaz, le suivi qualitatif et quantitatif des lixiviats, les émissions atmosphériques.

Les modalités pratiques d'exploitation et de suivi après la mise en service opérationnelle seront adaptées en fonction de ce bilan, qui sera adressé à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 4 : EXPLOITATION DES CASIERS EN MODE BIORÉACTEUR, COLLECTE DU BIOGAZ

Les prescriptions de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.1.4. Collecte et traitement du biogaz

3.1.4.1. Collecte du biogaz

Le centre de stockage de déchets non dangereux est équipé d'un réseau de captage et de drainage du biogaz produit.

Les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de valorisation ou une installation de destruction par combustion en cas de dépannage de cette première.

3.1.4.1.1. Casier en mode d'exploitation traditionnel

Les casiers sont équipés de puits en PEHD mis en place à l'avancement dans le massif de déchets. Les têtes de puits sont raccordées au dispositif de valorisation du biogaz via un réseau de collecte principal.

Les condensats présents dans le système de collecte du biogaz sont collectés puis dirigés vers une alvéole de stockage ou vers le bassin de collecte des lixiviats.

3.1.4.1.2. Casier en mode d'exploitation bioréacteur

Le réseau de dégazage du biogaz est indépendant du réseau de réinjection du lixiviat.

Des puits verticaux, équipés de système de réglage et d'isolement de chaque puits, sont posés lorsque le massif de déchets a atteint la hauteur minimale de 5 mètres dans le casier ; ils sont directement reliés au réseau de dégazage.

Le réseau de captage des casiers est dimensionné sur le débit de biogaz maximal calculé par le pronostic biogaz.

Afin de maintenir les taux de méthane et d'oxygène à des valeurs raisonnables, les puits de dégazage du biogaz sont réglés au moins une fois par mois, en analysant :

- la qualité du biogaz capté,
- la pression du biogaz capté,
- la vitesse (ou le débit) du biogaz capté.

Un collecteur relié à un poste d'aspiration et de traitement est mis en place au plus tard un an après le comblement du premier casier contenant des déchets biodégradables. Les puits et réseau de captage à l'avancement, complétés par des puits de dégazage forcés en post-exploitation, sont raccordés à ce collecteur principal.

Le réseau de collecte du biogaz, adapté selon le mode de couverture finale du casier, est raccordé à l'unité de valorisation électrique décrite ci-dessous.

3.1.4.2. Traitement du biogaz

L'ensemble du biogaz capté sur le site est valorisé dans une chaufferie biogaz avec utilisation de la chaleur pour évaporation des lixiviats captés sur le site.

En cas de panne de cette unité de valorisation du biogaz, une torchère permet de traiter la totalité du biogaz capté.

Dès que les chaudières présentes sur site ne suffiront plus à assurer la valorisation de la totalité du biogaz, la société GURDEBEKE devra étudier et mettre en œuvre une solution de valorisation du biogaz complémentaire la plus adaptée comme la mise en place d'une chaudière supplémentaire. »

ARTICLE 5 : COUVERTURE DES CASIERS

Les prescriptions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 8.2.2.1. Fermeture temporaire de la zone d'exploitation

Tout casier, autre que ceux exploités en mode bioréacteur, est muni dès la fin de son exploitation d'une couverture intermédiaire constituée d'une couche d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes. L'objectif de cette couverture est d'assurer une étanchéité à l'eau et au gaz.

8.2.2.2. Couverture finale

Une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de captage du biogaz.

Dès la réalisation du réseau de captage du biogaz, une couverture est mise en place. Cette couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collectes appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

8.2.2.2.1 - Couverture finale des casiers comblés

a - Casiers non exploités en mode bioréacteur

Cette couverture est composée du bas vers le haut de :

- une couche de matériaux drainant de 0,20 mètre d'épaisseur pour assurer la circulation du biogaz ;
- 1 mètre d'épaisseur de matériaux semi-perméables de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s ;
- un géosynthétique bentonitique assurant l'étanchéité,
- une couche drainante ou un géosynthétique de drainage ou tout dispositif permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité et validé par l'inspection des installations classées ;
- d'un niveau de terre d'au moins 0,50 mètre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

À minima, les casiers n°s 1, 2, 3, 4 qui ne sont pas exploités en mode bioréacteur, sont visés par les prescriptions du présent article.

b - Casiers exploités en mode bioréacteur

Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé, au plus tard 6 mois après la fin du comblement du casier, et du bas vers le haut :

- d'une couche de forme de 20 centimètres,
- d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s ou tout dispositif équivalent, cette équivalence étant démontrée par un bureau d'études compétent.

À cette couche de couverture de 0,5 mètre vient s'ajouter la couverture finale qui est réalisée au plus tard 2 ans après la fin d'exploitation :

- d'une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques,
- d'une couche de revêtement d'une épaisseur suffisante, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement devant être supérieure à 1 mètre.

Arrêté préfectoral portant agrément de la société ECO HUILE à Lillebonne (76)
pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Oise.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.125-1 relatif à l'information et à la participation des citoyens, et L.541-22 et L.541-38 relatifs aux déchets ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment les articles R.125-1 à R.125-4 relatifs au droit à l'information en matières de déchets, R.515-37 et R.515-38 relatifs aux installations d'élimination des déchets et R.543-3 à R.543-16 relatifs aux huiles usagées ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu le dossier de demande d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Oise transmis le 9 novembre 2017 par la société ECO HUILE;

Vu l'avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du 19 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France du 2 août 2018 ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément précité est conforme aux dispositions du titre I de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société ECO HUILE, dont le siège social est situé ZI avenue Port Jérôme, 76170 Lillebonne, ci-après dénommé le ramasseur agréé, est agréé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, afin d'assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Oise.

Les huiles usagées ramassées sont regroupées sur le site de la compagnie française ECO HUILE de Lillebonne, autorisé par arrêté préfectoral, ou à défaut, dans des conditions conformes à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations prévues au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, annexé au présent arrêté (ANNEXE I).

c - Autres casiers déjà fermés.

La couverture finale est composée des couches suivantes de bas en haut à partir des déchets :

- une couche de forme d'environ 20 centimètres,
- une couche drainante de biogaz d'une épaisseur de 20 centimètres environ participant à la collecte et au captage de biogaz reliée au réseau de drainage et de captage de ces gaz,
- un géosynthétique bentonitique de qualité « aiguilleté » de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s mesurée sous 0,10 mètre de charge hydraulique et pour une contrainte de 10 kPa,
- un géocomposite de drainage composé d'une âme drainante et de deux géotextiles de filtration,
- un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur minimale de 0,5 mètre,
- un niveau suffisant de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration ; l'épaisseur de cette dernière couche est adaptée aux plantations projetées et n'est jamais inférieure à 30 centimètres.

8.2.2.2.2 - Contrôle de la couche d'étanchéité de la couverture finale

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées pour avis, a minima 3 mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale.

Si la couverture finale comporte une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité.

Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont transmis au préfet au plus tard 3 mois après la mise en place de la couche d'étanchéité. »

ARTICLE 3 :

Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Toute demande de renouvellement devra être présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration de la validité du présent agrément.

ARTICLE 4 :

Le non-respect par le ramasseur agréé, de l'une quelconque des obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté, peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont les entreprises doivent être pourvues dans le cadre des réglementations existantes, et ne vaut pas pour agrément pour l'élimination des huiles usagées pour le site de Lillebonne.

ARTICLE 5 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et mis en ligne sur le site internet « Les services de l'État de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publication-légales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>).

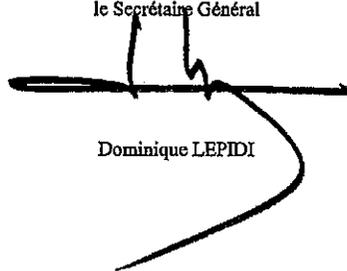
Un avis au public est inséré par les soins de la direction départementale des Territoires dans deux journaux de la presse régionale ou locale diffusée dans le département de l'Oise. Cette insertion sera faite aux frais du bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 AOUT 2018**

pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Monsieur le directeur de la société ECO HUILE
ZI avenue Port-Jérôme
76170 Lillebonne

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France
Monsieur le directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
Madame la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont
Monsieur le sous-préfet de Compiègne
Monsieur le sous-préfet de Senlis

ANNEXE I de l'arrêté préfectoral

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 1999 RELATIF AUX CONDITIONS DE RAMASSAGE DES HUILES USAGÉES

TITRE II : OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGRÉÉ

Collecte des huiles usagées

Article 6 - Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 - Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

Article 8 - Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 - Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 - En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 - Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 - Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13 - Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Arrêté complémentaire délivré à la société TROPICANA pour l'établissement exploité sur le territoire de la commune de Hermes (60370)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
 - Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
 - Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 autorisant la société TROPICANA à exploiter des installations de fabrication de jus de fruit sur la commune de Hermes ;
 - Vu les renseignements déclarés par l'exploitant sur le site de télédéclaration du ministère de la transition écologique et solidaire concernant l'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires issues de la station d'épuration interne de la société TROPICANA ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 6 juin 2018 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 15 mai 2018 ;
 - Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 5 juillet 2018 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;
 - Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 10 juillet 2018 ;
 - Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- Considérant que des dépassements réguliers sont relevés par l'exploitant par rapport à la valeur limite définie dans l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 dans le cadre de son autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires sur le paramètre MES (Matières En Suspension) ;
- Considérant que ce type de dépassement est constaté régulièrement depuis juin 2017 ;
- Considérant que le dernier contrôle inopiné des rejets d'eaux résiduaires réalisé du 11 au 12 avril 2018 montre également un dépassement du paramètre MES ;
- Considérant que ces dépassements peuvent présenter des inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement notamment la faune aquatique présente dans la rivière le Thérain où sont rejetées les eaux résiduaires de la société TROPICANA préalablement traitées ;
- Considérant la nécessité de mettre en œuvre des actions correctives au niveau de la station d'épuration interne de la société TROPICANA afin de respecter les valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 ;
- Considérant que, lors de l'inspection du 15 mai 2018, la société TROPICANA considérait comme nécessaire la réalisation d'actions correctives au niveau de la station d'épuration et qu'à ce titre elle avait entrepris des démarches visant à réaliser un audit de cette installation par un bureau d'étude compétent ;
- Considérant que par courrier électronique du 24 mai 2018, la société TROPICANA a transmis à l'inspection des installations classées le bon de commande relatif à l'intervention du bureau d'étude précité ;

Considérant qu'il convient d'acter la réalisation d'une telle étude compte tenu des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de l'intégrer à une étude technico-économique visant à évaluer le montant et la faisabilité des actions correctives à mettre en œuvre ;

Considérant que le préfet de l'Oise a la possibilité de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur ces prescriptions additionnelles ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par interim,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La société TROPICANA EUROPE, dont le siège social est SA TROPICANA EUROPE NV Sint-truidersteenweg 301, B 3840 BORGLOON (Belgique), est tenue de transmettre au préfet de l'Oise, pour l'établissement situé sur le territoire de la commune de HERMES (60370), une étude technico-économique visant à évaluer le montant et la faisabilité des actions correctives à mettre en œuvre au niveau de la station d'épuration interne du site afin de respecter les valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010.

Cette étude intègre la possibilité d'utiliser le bassin de traitement actuellement non exploité (bassin de calamité) afin de pouvoir confiner les eaux résiduaires pendant 24 heures si des dépassements aux valeurs limites sont constatés.

Suite à la réalisation de l'étude technico-économique, l'exploitant transmet au préfet de l'Oise, les différents échéanciers relatifs aux mises en conformité envisagées.

L'étude technico-économique et les différents échéanciers sont transmis sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces documents sont également transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 :

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues au titre I du livre V du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Hermes pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Hermes fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Hermes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par interim, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 AOUT 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Société TROPICANA
- Monsieur le Maire de la commune de Hermes
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Oise
- Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL